

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

M A R S 1768.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apoft.
M. D C C. L X V I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVERTISSEMENT.

ON prie d'érêcher tous ceux qui nous adressent des Lettres ou Mémoires, pour être insérés dans ce Journal (si la matière intéresse assez le Public) de les affranchir ; faute de quoi elles resteront au rebut , ou elles seront renvoyées sous enveloppe.

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

Architecture moderne, ou l'art de bien bâtir pour toutes sortes de Personnes fig. 2. Toim. relié en 1. vol. Paris.

Affertio Juris Ecclesie Ultrajectina Rom. Cath.

Atlas nouveau & portatif, en cinquante-cinq Cartes.

Avertissemens (quatre) aux Protestans sur les Lettres du Ministre Jurieu, contre l'Histoire des Variations.

Avis desintéressés sur les derniers Ecrits publiés dans les Cours de Madrid & de Vienne, au sujet de la guerre.

In octavo.

Abregé de la Cronologie des anciens Royaumes, par Mr. Neuton.

Abregé de la Carte générale du Militaire de France, relié.

Abregé de l'essai de Mr. Lock sur l'entendement humain, par Bossët.

Abregé de l'Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à l'Empire de Charlemagne, traduit du Latin de Mr. J. Leclerc.

Abregé de la nouvelle méthode du Port Royale pour apprendre facilement la langue Latine.

Abregé des principaux devoirs du Chrétien, ou la Prière continuelle.



L A C L E F
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

M A R S 1768.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

QUOIQUE nous ayons dit dans notre dernier Journal, que par la Lettre adressée à l'Ouvrière en Petits-Points de Valenciennes, nous finissions le rapport des idées diverses qu'ont les Géomètres sur la *Proportion du Diamètre à la Périphérie du Cercle*; nous ne pouvons cependant nous dispenser de donner encore sur cette matière un petit Ouvrage qui nous vient toujours de Re-

L 2

mitremon

mièrement, puisque c'est une Réfutation, & de *Mr. Secortent de Lannoi* & du soi-disant l'*Apprentif Géomètre*, en même-tems que cet Ouvrage porte rétablissement de l'idée abstraite fondamentale & du principe des Mathématiques, comme étrangement broüillés par ces Messieurs.

En rapportant, au mois de Décembre dernier, la Réponse de l'Ouvrière de Valenciennes, nous ne pensions pas assurément que la matière y étoit approfondie : nous ne la donnions que pour un amusement, puisqu'on peut y avoir remarqué qu'elle ne contenoit guères que des plaisanteries & des observations sans suite & sans analyse.

Voici donc le petit Ouvrage dont il est question.

*Matière
Géométrique.*

« Quand on répond à une Réfutation, c'est
 » ordinairement signe qu'on défend le senti-
 » ment réfuté ; mais j'avertis que j'agis ici
 » contre la coutume : je suis très-convaincu
 » que les idées de Mr. de Lannoy sur la plus
 » petite ligne sont fausses : je fais qu'il y a des
 » proportions arithmétiques incomparablement
 » plus exactes que la sienne, & que par les sé-
 » ries d'approximation on peut en avoir d'infini-
 » niment plus exactes. Enfin, il est évident que
 » la rectification de la circonférence du Cercle
 » est mathématiquement impossible ; & malgré
 » tout cela je n'en prétends pas moins, que les
 » principes de l'Anonyme sur les élémens de
 » l'étenduë mathématique sont contradictoires,
 » & avec ses propres systêmes & avec l'idée mê-
 » me de l'étenduë : ce que j'espère faire voir
 » clairement.

» Les Géomètres s'aperçurent bientôt que
 » l'idée

» l'idée abstraite du point inentendu & de la sur-
» face limite , étoit insuffisante pour établir
» la génération des lignes & des solides : ils
» revinrent en sages Métaphisiciens à l'idée
» adéquate de l'étenduë mathématique dont ils
» avoient abstrait ces rapports ; & ils virent ,
» par une théorie profonde, des séries infinies
» d'approximation , qui anéantissoient à cha-
» que degré l'inégalité assignée dans les élémens
» des solides & des courbes, & qui s'appro-
» choient sans cesse de ces élémens, sans qu'il
» fût possible de les atteindre. Telles furent les
» vûës des Anciens & principalement d'Archimède.
» L'Anonyme n'avoit pas lû son Dictionnaire
» historique quand il attribua *aux premiers*
» *Géomètres* un système qui ne fut inventé
» que par Cavalieri en 1635 ; apparemment
» l'Anonyme vouloit à défaut d'évidence revê-
» tir ses idées de l'image de l'antiquité. Quoi-
» qu'il en soit, ce principe de Cavalieri consiste
» à regarder les solides comme un assemblage
» de petits plans élémentaires si minces, que
» leur épaisseur ne peut plus diminuer ; & de
» même de l'étenduë élémentaire des lignes ;
» c'est ce qui fit nommer ce système, *des indivi-*
» *visibles*. Il est vrai que bien interprété il peut
» s'entendre de petites grandeurs, au-delà des-
» quelles les quantités, à cause de leur petitesse,
» s'évanoüissent, mais n'en font pas moins
» réelles, & se rapporter ainsi dans le fonds au
» système des Anciens. Mais ce n'est pas ainsi
» que l'entend l'Anonyme, il ne fait aucune de
» ces restrictions, & selon lui on peut suppléer
» à l'*exactitude géométrique*, en *donnant au point*
» *une très-petite étenduë*, mais une étenduë fixe
» & déterminée.

Je m'étonne que l'Apprentif Géomètre, lui
 qui croit si fermement la divisibilité de la ma-
 tière à l'infini, choisisse le système des indivi-
 sibles, & borne ainsi la divisibilité infinie de
 l'étendue mathématique, tandis que d'un autre
 côté il tient que la nature elle-même réalise
 cet infini ; mais il me paroît par ses contra-
 dictions à cet endroit, qu'il n'a pas des idées
 bien claires de son propre système : Si notre
 esprit étoit moins borné, ou si vous voulez, si
 sa sagacité n'étoit pas si grande, car l'Auteur
 vous en laisse le choix, page 326, il nous
 seroit possible de concevoir cet infini, nous pour-
 rions y parvenir en divisant & en subdivisant
 successivement la matière à l'infini, & par là
 même raison que nous aurions pu la décomposer
 ainsi, nous pourrions la recomposer, & former
 une étendue avec des parties indivisibles. C'est-
 à-dire, que notre esprit a force de diviser &
 de subdiviser, ayant épuisé la divisibilité à
 l'infini (voilà déjà une belle contradiction)
 trouveroit enfin pour élémens de cette ma-
 tière divisible à l'infini, des parties indivi-
 sibles. Pour celle-là elle faute aux yeux. Ce n'est
 cependant pas tout ; il ajoute, ce que je dé-
 montrerai impossible ; c'est-à-dire, que la der-
 nière analyse ou notre esprit pourroit parve-
 nir, s'il étoit moins borné, donneroit la ma-
 tière composée de points indivisibles, ce qui
 veut démontrer impossible. Tout cela veut
 dire que si notre esprit étoit moins borné, il
 auroit l'avantage de nous conduire à une con-
 tradiction ; mais en voilà assez sur ce sujet.
 Un motif plus important m'a engagé à écrire.
 Si je n'avois vû que des contradictions per-
 sonnelles, je me serois peu mis en peine de
 les

Ies relever, persuadé que sa propre inintelligibilité auroit empêché l'erreur d'être contagieuse ; mais quand, en présentant sous un faux jour les principes de la Géométrie, on les met à la merci des plus vulgaires raisonneurs, qu'on les charge de contradictions, c'est profaner ses mystères & obscurcir d'un seul coup toute l'évidence lumineuse de ses démonstrations. Pour mieux détruire ces erreurs, remontons un moment aux principes métaphysiques des Mathématiques. «

Quand il ne fallut que calculer les distances, l'on ne fit attention qu'à ce rapport de l'étendue géométrique ; quand il ne fallut que mesurer les surfaces, on ne fit de même attention qu'à l'étendue superficielle ; & ces abstractions métaphysiques de l'idée de l'étendue étoient très-légitimes & très-sûres, tandis qu'on ne sortoit pas de la sphère du rapport abstrait, & qu'on n'avoit pas à considérer l'élément total & réel de l'étendue mathématique. Mais elles deviennent contradictoires, ou plutôt insuffisantes & incomplètes, dès qu'on a besoin de considérer l'étendue dans son idée totale, & dans sa nature intégrale, comme lorsqu'il s'agit de la génération des lignes, des surfaces & des solides. «

Si l'on s'en tenoit ici aux idées des indivisibilités & de l'Apprentif, on concevroit les élémens de l'étendue mathématique, en donnant au point une très-petite étendue, aux lignes une largeur égale à l'étendue du point, & aux surfaces une épaisseur égale à la largeur de la ligne : & en se flattant de rencontrer par-là toute l'exaétitude géométrique, on fonderoit la certitude des démonstrations géométriques touchant

» touchant les solides & les courbes sur une
 » pure pétition de principe, sur une supposition
 » tout-à-fait indémonstrable & purement gra-
 » tuite, je veux dire l'égalité de ces parties d'é-
 » tenduë; & on contrediroit jusqu'à la définition
 » nominale de l'étenduë.

» Il est surprenant que des Géomètres aban-
 » donnant ainsi au milieu de leur course le dé-
 » veloppement naturel de leurs idées, s'arrêtent
 » ainsi où l'on ne peut s'arrêter, & abandon-
 » nent leur définition fondamentale. En effet,
 » l'idée de l'étenduë s'enfonce dans l'infini &
 » échappe par son essence à ces limites absurdes
 » qu'on lui suppose. La grandeur est par son
 » essence susceptible de plus ou de moins (dit
 » Mr. l'Abbé de la Caille, *Elém. Mathém.* pag.
 » 118) donc elle ne perd rien de son essence en
 » recevant ce plus ou ce moins; donc elle est
 » encore grandeur après l'avoir reçu; donc elle
 » est encore également susceptible de plus ou
 » de moins; donc elle en est toujours suscepti-
 » ble; donc elle l'est sans fin ou à l'infini. Or,
 » quoiqu'on ne puisse pas exprimer par des
 » nombres les termes infinis de ces progres-
 » sions, comme ils sont toujours des grandeurs
 » quoiqu'infinies, ils ne laissent pas d'avoir des
 » propriétés finies; ce qui fait qu'on peut les
 » soumettre au calcul en les marquant par un
 » caractère. Et quant à la valeur numérique des
 » termes de ces progressions, quoiqu'il soit
 » évident qu'on ne puisse jamais l'exprimer par
 » des quantités ou séries finies, il est certain
 » qu'on peut en approcher à l'infini; de sorte
 » qu'on ne peut assigner à deux grandeurs une
 » différence déterminée, en sorte qu'en suppo-
 » sant même cette différence d'une petitesse
 » » énorme,

énorme, il n'est pas possible qu'elle convienne
à ces grandeurs, car on pourra toujours dé-
montrer qu'elles approchent l'une de l'autre
plus près que de la quantité ou différence
assignée. Or, quand on ne peut pas assigner
de différence entre deux grandeurs, qu'on ne
puisse aussi-tôt démontrer que la différence
assignée ne leur convient pas; & que l'on ap-
perçoit d'ailleurs que la différence que l'on
assigneroit de nouveau peut être ôtée sans fin,
il faut nécessairement convenir que ces gran-
deurs sont égales (ce qui suffit pour établir
les démonstrations de la mesure des solides)
sans que néanmoins on puisse représenter ou
assigner le terme ou la mesure de leur égalité,
ce qui empêche qu'on ne puisse par-là rectifier
ces courbes. C'est-là la raison ultérieure &
l'analyse seule réelle, seule possible, des élé-
mens de l'étenduë mathématique. C'est à cette
méthode même que remonte l'application du
calcul différentiel & intégral, c'est par ces
approximations possibles à l'infini, sans qu'on
puisse jamais atteindre le terme puisque la
série est infinie, que la Géométrie sublime,
en exprimant cette série par une caractéristi-
que, a mis le comble à l'édifice géométrique.
Je vais en donner un exemple né du sujet
même, & où le calcul différentiel & intégral
réunis pour démontrer la mesure de l'aire du
Cercle en montrant leur étenduë immense au-
delà des limites étroites & imaginaires où les
indivisibilistes se resserrent, prouveront la réa-
lité des approximations, & en même-tems
l'impossibilité d'une exacte rectification.

J'appelle E le centre du Cercle. Pour trou-
ver son aire par le calcul infinitésimal: ce

1° Je prends un secteur quelconque AED, compris entre les rayons EA, ED.

2° Je tire la ligne Ed, infiniment proche de la ligne ED.

3° Je nomme C la circonférence. Je nomme r le rayon EA = ED = Ed. Je nomme x la partie AD de la circonférence. Je nomme dx la différence Dd de cette quantité variable.

Démonstration 1°. le secteur AED a pour différence le secteur infiniment petit DEd. 2°. Puisque Dd est une quantité infiniment petite, on peut considérer la ligne Dd comme une ligne droite, & par conséquent le secteur DEd peut passer pour un triangle rectangle en d, qui a Ed pour baze, & Dd pour hauteur. 3°. L'aire du triangle = sa baze x par $\frac{1}{2}$ de sa hauteur; donc l'aire du triangle DEd = Ed x Dd = rx dx = rdx.

4°. r est une quantité constante, donc l'intégrale de rdx sera rx. Mais l'intégrale de rdx est l'aire du secteur AED; donc l'aire du secteur AED = rx = rxx = rx.

5°. x = AD, r = EA, donc l'aire du Cercle = Cx = Cr.

Or la différence de la quantité variable, ou d, est une caractéristique, & non une valeur, elle s'écoule en diminuant dans l'infini, & elle sera toujours plus petite que la fraction la plus immense. Car on appelle quantités variables celles qui augmentent ou diminuent continuellement; & la portion infiniment petite dont une quantité variable augmente ou diminue continuellement, s'appelle différence.

Analys.

Analif. de inf. petits. C'est pourquoi l'élé-
ment infiniment petit, d est merveilleux
quand il ne s'agit que de l'employer comme
caractéristique, & non comme valeur numé-
rique connue, puisque dans ce sens elle est
inaffignable. Et cette valeur seroit pourtant
l'élément de rectification du Cercle.

En effet, considérons un moment la géné-
ration de la courbe circulaire, & nous verrons
sa quadrature échaper nécessairement aux plus
immenses calculs, & se reculer essentiellement
dans l'infini, à mesure que le calculateur peu
métaphysicien croit la saisir, & n'embrasse
qu'un fantôme. L'exagone inscrit a donné le
rapport grossier de 3 à 1 en augmentant le
nombre des côtés du polygone, il est évident
que son aire approchera toujours plus de celle
du Cercle, & qu'elle lui seroit enfin égale, si
l'on pouvoit pousser cette augmentation à l'in-
fini. Ce fut par un tel artifice que les anciens
Géomètres, & Archimède lui-même, parvin-
rent à leurs approximations de la quadrature
du Cercle. Enfin parut la Géométrie sublime,
cette science divine qui marche à grands pas
dans l'infini, qui assujettit & dévore les pre-
miers ordres d'infinis; mais il reparoît, & le
premier ordre étant désigné, les différences
secondes, troisièmes &c. se représentent, tou-
jours soumises à l'empire du calcul & toujours
éludant son pouvoir, & renaissantes aussi-tôt,
en s'enfonçant toujours vers l'infiniment petit
que jamais elles n'atteignent. Au-lieu de ces
opérations lentes & laborieuses des Anciens,
répétées pour chaque degré d'approximation,
la Géométrie de l'infini donne, par une seule
opération, des nombres qui expriment la juste
grandeur

21 grandeur de l'aire du Cercle, mais ces nombres
 22 ne sont point des nombres finis; ce sont des
 23 suites infinies de termes décroissans, dont la
 24 somme donne l'aire du Cercle d'autant plus
 25 exactement qu'on prend un plus grand nombre
 26 de ces termes; & ce sont ces petits termes de la
 27 fin de la série infinie qui empêchent qu'on n'ait
 28 exactement la Quadrature. Et afin de ne m'en
 29 pas tenir à mes propres raisonnemens dans une
 30 matière si importante, je rapporterai des au-
 31 torités d'un poids infini sur ce sujet, & où
 32 toutes les idées que j'ai suivies jusqu'ici sont
 33 contenuës en abrégé. „ *Quoniam* (princip. de
 Newton, lib. 1^o. sect. 1^a. Schol. ad lemm. 11.)
durior est indivisibilium hypothesis, & propterea
methodus illa minus geometrica censetur, malui
demonstrationes rerum sequentium ad ultimas
quantitatum evanescentium summas & rationes,
primasque nascentium, id est, ad limites summa-
rum & rationum deducere proinde in
sequentibus si quando quantitates tanquam ex
particulis constantes consideravero, vel si pro rectis
usurpavero lineas curvas, nolim indivisibilia, sed
evanescentia divisibilia; non summas & rationes
partium determinatarum, sed summarum & ra-
tionum limites semper intelligi. “ Ce texte est si
 34 précis qu'il ne laisse aucune obscurité. Je rap-
 35 porterai encore un passage de Mr. Dalember, t
 36 qu'on cite même à côté de Newton. „ *La*
méthode des infiniment petits a un inconvénient :
c'est que les commençans qui n'en pénétrèrent pas tou-
jours l'esprit, pourroient s'accoutumer à regarder
ces infiniment petits comme des réalités; c'est une
erreur contre laquelle on doit être d'autant plus
en garde, que de grands hommes y sont tombés &
quelle a même donné occasion à quelques mauvais

Livres contre la certitude de la Géométrie. La méthode des infiniment petits, n'est autre chose que la méthode des raisons premières & dernières; c'est-à-dire, des quantités qui naissent & qui s'évanoüissent. Traité de Dynamique, page 36.

“ Je n'ai pas craint de m'étendre sur un article si important, puisque non-seulement il s'agissoit de défendre & d'établir l'idée de l'étenduë mathématique, & les vrais principes & de la mesure des solides, & de la Géométrie sublime; mais encore de faire comprendre une bonne fois l'impossibilité de la quadrature du Cercle, & d'épargner à ceux qui se tourmentent à la chercher, des peines & des travaux inutiles. “

La vûë du bien public animoit Mr. de Lamoignon; cette vûë est fort louable, mais elle n'étoit pas fort juste: les méthodes connus s'étendent infiniment au-delà de nos besoins; on a poussé si loin l'approximation, que sur des nombres de cent chiffres il ne manque pas une seule unité, & l'on peut facilement conduire le calcul tant au-delà qu'on voudra. On peut avoir la rectification d'un cercle tel que l'orbe annuel de la terre, sans se tromper de l'épaisseur d'un cheveu, & l'on peut rendre l'erreur, si l'on veut, dix millions de fois moindre. Que l'Auteur me permette à ce sujet de citer un petit passage; j'aurois bien voulu pouvoir en retrancher la moitié, mais malheureusement sans cette première partie le reste n'eût plus eu de sens; au reste, ce n'est pas moi qui parlerai, c'est l'Historien de l'Académie. „ *Comme les médiocres Géomètres ont souvent le malheur de trouver la quadrature exacte du Cercle refusée aux autres, & qu'ils ne manquent*

manquent pas d'apporter à l'Académie leurs magnifiques assertions, Mr. de Lagni les réprimoit dans le moment, en leur faisant voir, par le moyen de ses séries, des quadratures plus exactes que les leurs, & plus exactes à l'infini. *Eloge de Mr. de Lagni, page 566.* " D'ailleurs, Mr. de Lannoy
 » pouvoit savoir que le rapport de 355 à 113
 » trouvé par Metius, est d'une telle exactitude
 » qu'on ne se trompe pas en le suivant de la
 » onze millionième partie de la circonférence.
 » Pour l'Apprentif, qui regarde cette découverte
 » imaginaire comme des plus importantes pour
 » la Géométrie, je lui fermerai la bouche par
 » une autorité à laquelle il n'aura rien à répon-
 » dre : „ La résolution de ce Problème (la qua-
 » drature) seroit tout-à-fait inutile, *Lettres de*
Mauvertuis, page 334.

» Ce doit être un spectacle fort amusant pour
 » des yeux un peu métaphisiciens de voir Mr. de
 » Lannoy & l'Apprentif se battre sur le nombre
 » des points élémentaires de la plus petite ligne,
 » l'un en veut trois inétendus, l'autre en met
 » deux étendus; le premier comme s'il ne savoit
 » pas que les points ne sont que la limite ab-
 » strainte de l'étenduë en longueur, ainsi que les
 » surfaces sont la limite abstraite du solide; le
 » second avec ses points étendus & indivisibles,
 » allie sans façon les contradictoires, appuie
 » les Mathématiques sur une supposition indé-
 » monstrable, & détruit dans leur source les
 » plus sublimes méthodes. Dans les principes
 » mêmes de son adversaire, Mr. Secortent de
 » Lannoy auroit beau jeu de résumer son argu-
 » ment : car que lui importe de trois points ou
 » de deux pour former la plus petite ligne;
 » pourvû que cette ligne soit d'une étenduë
 » déter.

déterminée & assignable, sa démonstration subsiste toute entière. Or, dans les principes de l'Apprentif cette étendue est essentiellement déterminée, & par conséquent ttes-assignable. Si j'étois ici *vices gerens* de Mr. de Lannoï, je rebâtirais bien sur ces principes toute sa preuve, *ad hominem* seulement; c'est-à-dire, *ad Apprentif*; mais il faut lui en laisser prendre le plaisir, s'il aime celui d'une petite vengeance. Car enfin il faut finir quoiqu'on soit *en si beau sujet de parler.* „

Je n'ai pas l'honneur de connoître Mr. l'Apprentif, & très-surement il ne me connoitra pas non-plus. C'est par modestie, comme on dit, qu'il se nomme *Apprentif*; mais qu'il me permette de lui dire que c'est un excès de modestie, il pourroit certainement bien se nommer *Compagnon Géomètre*, & je connois tel Maître Géomètre qui lui donneroit volontiers ce titre: rien en effet n'est plus juste que cette précision d'arithmétique avec laquelle il copie les *Elémens* de Mr. Rivard, page 256, édition de Paris 1744. J'ai fait des perquisitions immenses pour trouver le Livre de Mr. Rivard édit. de Paris 1755, & je n'ai pû y parvenir; mais heureusement j'ai trouvé l'analyse des infiniment petits du Marquis de L'hospital & les principes mathématiques de Newton, & ce m'a été un petit supplément. “

Or donc, puisque je ne connois pas Mr. l'Apprentif, & que je suis aussi un Apprentif, moi qui ai l'honneur de vous parler, nous nous disons familièrement nos vérités; & comme mon bon ami l'Apprentif veut montrer à Mr. Secortent de Lannoï qu'il n'est aussi qu'un

» qu'un Apprentif (ce que je ne contesterai
 » pas , car cela n'est pas de mon sujet) nous
 » voici trois Apprentifs sur la scène : oh ! si
 » cela dure nous verrons beau jeu. Pardon, bénin
 » Lecteur, si je parle tant d'Apprentif, mais
 » chacun parle de son métier ; & puis, je ne
 » fais pourquoi j'avois ce mot-là dans la tête.

» Autre chose que j'avois oubliée jusques-ici,
 » c'est que du système des points & des épais-
 » seurs indivisibles de l'Apprentif, il s'ensuivroit
 » évidemment que deux Piramides de même
 » baze & de même hauteur, l'une droite &
 » l'autre oblique, auroient une surface égale ;
 » mais il est démontré que cela est faux : ce
 » seroit donc démonstration contre démonstra-
 » tion, ce qui est un vrai scandale en Géomé-
 » trie. Or, du scandale donné par un Apprentif,
 » est une chose terrible : je propose qu'on ré-
 » duise désormais les Apprentifs Géomètres à
 » la condition des élèves de l'école pithagóri-
 » cienne, ou qu'on les assujettisse au précepte de
 » St. Paul, qui veut, *mulieres non loqui in Eccle-*
 » *sias.* »

*Médecine rurale & pratique, tirée uniquement
 des Plantes usuelles &c.* Ouvrage également utile
 aux Seigneurs de campagne, aux Curés & aux
 Cultivateurs. Par Mr. Pierre-Joseph Buc'hoz,
 Docteur en Médecine à Nancy &c. A Paris chez
 Lacombe, Libraire, Quai de Conti. Le prix est
 de 40 sols de France, broché.

Cet Ouvrage est une suite du *Tournefortius
 Lotharingia*, ou Catalogue des Plantes de la
 Lorraine. Dans le *Tournefort de Lorraine* on a
 indiqué l'endroit de la Lorraine où croissent les
 princí-

principales Plantes ; on y a ajouté les noms botanistes de Tournefort & de Linæus, ensemble les noms François. Dans cette Pharmacopée végétale on en donne les propriétés & la manière de les employer : ainsi les deux Ouvrages sont en quelque façon liés l'un avec l'autre. Le pris du *Tournefortius Lotharingia* est de 50 sols de France broché ; on le trouve chez Durand, Libraire à Paris, & à Luxembourg 3 livres.

L'Auteur a divisé la Médecine rurale en trois patties. La première comprend toutes les formules dont on peut se servir dans les différentes maladies qui regnent dans les campagnes. La seconde est une liste alphabétique des différentes Plantes qui entrent dans les formules de la première partie ; & la troisième est destinée aux définitions symptomatiques des maladies, avec des renvois pour chaque maladie aux formules.

Cet Ouvrage n'a été fait que pour le soulagement des Pauvres de campagne, dont la plupart périssent faute de secours. Par le moyen de ce Traité ils pourront se guérir sans frais, puisqu'ils trouveront aux environs de leur territoire tous les secours dont ils auront besoin. L'Auteur, qui n'a pour but que le bien de l'humanité, se fera toujours un plaisir de répondre aux Mémoires qui pourront lui être adressés, francs de port, de la part des pauvres habitans de la campagne, pourvû qu'on y joigne une attestation de leur pauvreté de la part du Curé du lieu.

Le même Mr. Buc'hoz annonce encore de lui un *Recueil de Mémoires concernant la Médecine, l'Agriculture, l'Histoire naturelle, la Physique, les Mathématiques, pour servir à l'Histoire des trois Règnes de la Lorraine & des Trois-Evêchés, de même qu'à celle des Sciences & des Arts.*

Ouvrage qui sera une compilation de tout ce qui a paru d'intéressant dans les Journaux, feuilles périodiques, collections académiques, pièces fugitives & autres concernant la Médecine, l'Agriculture, la Physique, l'Histoire naturelle & les Mathématiques. On n'y inférera que ce qui peut servir à l'Histoire des trois Règnes de la Lorraine & des Trois-Evêchés, & à celle des Sciences & des Arts. On invite les Médecins, les Agriculteurs, les Naturalistes, les Physiciens, les Mathématiciens des deux Provinces de faire part à l'Auteur des Mémoires & Observations qu'ils pourroient faire sur tous ces objets; on les inférera *gratis* dans cet Ouvrage, qui n'est uniquement destiné que pour faire connoître les découvertes du Pays. On y retranchera tout ce qui sera étranger aux deux Provinces. On est prié d'adresser à l'Auteur à Nancy les Mémoires, francs de port.

L'*Adrovandus Lotharingia*, ou Catalogue des animaux de la Lorraine, de même que le *Valle-rius Lotharingia*, ou Catalogue des minéraux, composé encore par le savant & très-laborieux Mr. Buc'hoz, sont actuellement sous presse & prêts à paroître.

Le 7^{me}. Tome de son *Traité historique des Plantes de la Lorraine*, paroitra aussi incessamment. On invite les curieux de continuer toujours aux frais des Planches de cet Ouvrage, dont on voit actuellement une troisième distribution, imprimée en 37 Planches qui, jointes à 63 qui sont déjà distribuées, font le quart de celles qui doivent entrer dans l'Ouvrage.

L'Auteur de l'Ouvrage intitulé : *Principes d'éducation*

des Princes &c. Mars 1768. 175

Éducation pour la Noblesse, concernant les bonnes Mœurs, la Religion & les Sciences, 3. vol in-8°. Liege 1755 & Luxembourg 1761, vient de mettre au jour une nouvelle Production en un Volume divisé en deux Tomes in-8°, sous le titre de Dissertation succincte & méthodique sur le Poème Dramatique, concernant la Tragédie & la Comédie, où l'on fait précéder le Poème Epique & succéder divers autres genres de Poësies, qui, la plupart, ont de la connexion avec le Drame; tels sont la Pastorale, la Lirique &c. les chants & spectacles adoptés au Théâtre. Cet Ouvrage se débite à Nuremberg chez Jean-Adam Lochner, Libraire, & à Munich chez Lanius, Marchand au Rhindmarck.

Le Bouchon de bouteille fait le mot de l'Enigme du mois dernier.

E N I G M E.

JE suis un furieux gourmand,
Je porte une grande bedaine
Souvent plus farcie & plus pleine
Que le ventre d'un gros Flamand.

Mais bien qu'avec soin on s'empresse
De me fournir de bons repas,
Où les plus dégoutés trouveroient des appas;
On ne voit pas que j'engraïsse.

Fait-on quelque fameux regal,
J'ai coutume souvent d'être de la partie:
La table la mieux assortie
Sans moi seroit toujours bien mal.

M 2

Quand


 Quand une fois j'ai pris ma place ;
 Je tiens alors mon quant-à-moi ;
 Et par prière & par menace
 Je n'en sortirois pas quand je verrois un Roi.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

LA Reine, valétudinaire depuis long-tems, fait craindre tous les jours de plus en plus pour ses précieux jours. Elle étoit du moins dans un état fort critique vers le dix Février.

Rétablis-
ment du
Grand Con-
seil.

Reprenant ici des matières qui auroient dû être insérées dans notre dernier Journal, on les commencera par le rétablissement du Grand Conseil. Tous les anciens Membres de cette Cour ayant reçu le 3. de Janvier une Lettre de Cachet avec injonction de se trouver le lendemain à huit heures du matin à la Salle de leurs assemblées ordinaires, ils s'y rendirent & y entendirent la lecture de Lettres-Patentes qui les rétablissent dans leurs fonctions. Ces Lettres-Patentes, en seize articles, données à *Versailles* au mois de Janvier, portent réglemeut pour la Police & discipline du Grand Conseil. En voici le préambule.

LOUIS &c. Occupés depuis long-tems de tout ce qui peut intéresser l'administration de la justice dans nos Etats, Nous avons crû devoir porter notre attention sur une Compagnie qui nous est & sera toujours d'autant plus recommandable, qu'elle a été

été

été établie conformément aux vœux des Etats généraux de notre Royaume, pour former un Corps, Cour & Collège qui fût ambulateur à notre suite, & non limité d'aucun ressort, pour, avec le Chancelier de France son seul & véritable Chef, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, exercer notre autorité souveraine par tous les Pays de notre obéissance, telle que nos Cours l'exercent dans leurs limites & ressorts. Nous avons donc cru devoir rappeler notre Grand Conseil à la noblesse d'une telle origine, soit en nous mettant par une suppression du trop grand nombre d'Officiers que la nécessité des tems y avoit fait ajouter, encore plus en état de le remplir de Sujets capables d'en soutenir la dignité; soit en rendant son service ordinaire, & par là plus prompt & plus facile pour les parties; soit enfin en lui donnant, par le renvoi aux Juges ordinaires, de plusieurs affaires dont il se trouvoit chargé, le moyen de n'avoir plus qu'à s'occuper de celles pour lesquelles il a été établi : Et pour le rapprocher de plus en plus de notre Conseil, dont il est une émanation, il Nous a paru convenable d'y ajouter la connoissance de tout ce qui peut concerner l'exécution des Arrêts de notre Conseil ou des incidens qui ne sont pas de nature à y être instruits, ainsi que plusieurs affaires que de grandes & importantes considérations Nous auroient porté ou Nous porteroient par la suite à faire instruire ou juger sous nos yeux. Une forme plus simple & plus facile de procéder en notre Grand Conseil, & des distinctions dûes à sa première institution, acheveront de lui procurer toute la confiance & la considération qu'il mérite; & c'est ainsi qu'en écartant à jamais les occasions de dispute sur sa compétence & sur l'exécution de ses Arrêts, qui doit être aussi entière que celle des Arrêts même de notre Conseil ou de ceux de nos Cours, il n'aura plus qu'à se livrer à son zèle pour notre service & à son attachement à notre Personne; & Nous aurons aussi la satisfaction de n'avoir qu'à lui témoigner toute notre bienveillance, & à lui donner des marques de notre protection; & de notre science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrevocable, dit, statué

& ordonné; difons, ftatuons & ordonnons, voulons
& Nous plait.

Viennent enfuite les feize articles de ces Lettres-Patentes, dont la fubftance eft, qu'elles donnent au Grand Conseil pour attribution toutes les conteftations entre les Eccléfiastiques, également celles des Réguliers; & dans le cas de caufes mixtes, le Laïc pourra demander fon renvoi devant les Juges ordinaires ou plaider à ce Tribunal. Cette Cour aura le fouverain jugement des Requêtes de l'Hôtel: elle aura auffi le refcifoire de tous les Arrêts caffés par le Conseil; en un mot elle rentre avec les droits les plus étendus & les plus beaux. Une de fes plus belles prérogatives fera de juger gratuitement: plus d'épices. Le Roi fait un fond qui fera réparti entre ces Messieurs à raifon de leur âge & de leur fervice, & qui leur tiendra lieu d'indemnité. Sa Majesté fe propofe auffi de faire des réglemens qui accéléreront la décision des affaires à ce Tribunal, en fimplifiant & perfectionnant la manière de les inftruire. Mr. Pelletier de Beaupré, Confeiller d'Etat ordinaire, eft nommé premier Préfident de cette Compagnie. Le Roi y ajoute trois Confeillers d'honneur, qui font Mr. d'Aguefneau, Mr. Bourgeois de Boisne, & Mr. l'Evêque d'Auxerre. Sa Maj. a auffi nommé huit Maîtres des Requêtes pour y préfider comme ci-devant; & Mr. Joly de Fleury, ancien Avocat Général, y conferve le titre de Confeiller d'honneur dont il jouit depuis 1746. Les 23 Offices de Procureurs à ce Grand Conseil font fupprimés; le Roi veut que les Avocats en fon Conseil y exercent toutes les fonctions de leur profeflion: mais par des difpofitions particulières Sa Maj. accorde fix mois aux Procureurs fupprimés

més pour se faire recevoir Avocats au Conseil, & leur permet d'exercer en attendant : Mais ces Avocats ont fait des représentations au Vice-Chancelier pour se dispenser d'accepter cette faveur, qui ne s'accorderoit pas, selon eux, avec leurs intérêts particuliers.

Dans une assemblée du Parlement de *Paris*, tenuë le 6. Janvier, un des Conseillers a dénoncé l'Edit du Roi concernant le Grand Conseil, & une réponse de Sa Maj. à ce Conseil lorsqu'il est allé lui présenter ses hommages & sa reconnaissance pour son rétablissement. Dans cette réponse du Roi est développé ce qui n'est qu'implicitement dit dans l'Edit de recréation : à savoir, que son intention est de renvoyer au Grand Conseil toutes les cassations d'Arrêts; ce qui lui donne une espèce de suprématie sur tous les autres Parlemens. Il a été nommé des Commissaires pour aviser à ce qu'il y avoit à faire, & sur leur rapport fait, il a été formé un grand Arrêté qui embrasse différens chefs de remontrances à faire sur cette matière. Des Commissaires ont été nommés pour les rédiger. On pourra les donner si elles ne sont pas trop longues : en attendant voici ce grand Arrêté du Parlement, qu'on ne doit pas se dispenser de rapporter.

La Cour délibérant à l'occasion du récit fait par un des Messieurs le 12 du présent mois de Janvier, considérant que si les Etats, assemblés à Tours en 1483, crurent devoir demander qu'un meilleur ordre fut établi dans le Conseil du Roi, alors dit Grand-Conseil, ils étoient cependant si éloignés de demander l'établissement d'un nouveau corps, pour juger les causes soustraites à la connoissance des Juges ordinaires, qu'ils insisterent principalement sur ce qu'aucunes évocations ne devoient être faites, de quelque cause que ce soit, au Grand-Conseil, ni ailleurs;

ailleurs ; & qu'ils demanderent que celles qui avoient été évoquées , fussent renvoyées devant les Juges dont elles avoient été évoquées.

Que cependant depuis , le Grand-Conseil setrouvant établi par le fait , le vœu non équivoque des Etats-Généraux du Royaume, concernant ledit Grand-Conseil , vœu consigné dans les Cahiers présentés au Roi pendant les Etats-Généraux d'Orléans en 1560 & de Blois en 1576 ; a été de demander au Roi, que le Grand Conseil , comme ayant été reconnu par l'expérience pour inutile & d'incomparable dépense au Roi , & onéreux au Peuple, fut supprimé, cassé & aboli entièrement , que ce faisant ses Officiers fussent distribués dans les Cours Souveraines , & que toutes les causes dudit Grand-Conseil & du Conseil-Privé fussent renvoyées par-devant les Juges ordinaires, auxquels la connoissance en appartient naturellement, soit en premiere instance , soit par appel.

Qu'il résulte de-là qu'on a fait une surprise manifeste à la Religion dudit Seigneur Roi , ainsi qu'il paroît par le préambule des Lettres en forme d'Édit du mois de Janvier 1768 , en lui persuadant que l'existence du Grand-Conseil étoit conforme au vœu des Etats-Généraux , tandis que selon la vérité elle y est absolument contraire.

Considérant que nos Rois ont reconnu , ainsi que l'Ambassadeur du Roi Charles IX. vers le Pape le déclara expressément au nom de ce Prince dans un discours fait d'après des instructions signées du Roi : *Que les mœurs de la Nation Française & les anciennes Ordonnances de nos Rois Très-Christiens religieusement observées jusqu'à ce jour, ne permettent pas qu'aucun établissement public, soit dans l'ordre de la Religion, soit dans l'ordre de la Société, porte le caractère de loi en France, qu'il n'ait été publié par Arrêt du Parlement.*

Qu'il est de principe reconnu par plusieurs loix, confirmé par une longue suite d'exemples innombrables , que les établissemens ou mutations des Corps ou Colléges , pour acquérir une existence légale doivent être vérifiés & enrégistrés au Parlement.

Que la nécessité de l'enrégistrement est surtout requise pour la solemnité & l'exécution des Lettres
en

en forme d'Edit, notamment dans les matieres qui concernent le cours de la Justice, l'ordre des Jurisdictions, & l'ordre public du Royaume.

Considerant que les dispositions des Lettres en forme d'Edit, du mois de Janvier 1768, derogent en plusieurs points importants à des Loix & Ordonnances solemnelles auxquelles il ne sauroit être derogé que par d'autres Loix revêtuës des mêmes solemnités.

Que d'ailleurs ces dispositions considerées en elles-mêmes blessent évidemment le droit public du Royaume, l'ordre des Jurisdictions, les droits de tous les Tribunaux réglés, les prerogatives & l'essence de la Cour des Pairs, & présentent aux Ordres les plus éminens de l'Etat & généralement à tous les citoyens l'effrayante perspective de n'être plus assurés d'être jugés par leurs Juges naturels, lors même qu'il s'agira de leur vie & de leur honneur.

Qu'ainsi loin que lesdites Lettres en forme d'Edits soient capables, comme on l'a persuadé audit Seigneur Roi, d'écarter à jamais les occasions de disputes sur la compétence & sur l'exécution des jugemens du Grand Conseil, tant par la forme de leur publication qu'au fond, elles ne peuvent qu'occasionner des difficultés encore plus grandes que celles qui ont déjà excité une réclamation universelle des Parlemens, à l'occasion de la premiere élevée par le Grand-Conseil, de juger ses Membres, sans une concession vérifiée en la Cour. Considerant enfin de quelle importance il est de faire connoître audit Seigneur Roi que le bien de l'Etat & celui de son service, ne permettent pas d'intervenir l'ordre & le ressort des jurisdictions sagement fixé par les Ordonnances les plus solemnelles : & qu'il veuille bien prévoir & sentir les inconveniens insurmontables qui s'opposeroient à ce que des Lettres en formes d'Edits non vérifiées en Parlement eussent une exécution publique dans le Royaume, tandis que nos Rois n'ont jamais exigé que leur Parlement reconnût pour Loi ce qui n'y avoit pas été vérifié & enregistré, à arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances : & que pour en fixer les objets il sera nommé des Commissaires.

Sur des Remontrances faites au Roi par la
Chambre

Chambre des Comptes du Parlement de Paris au sujet de la prorogation du second Vingtième, S. M. a fait la réponse suivante :

Réponse du Roi à la Chambre des Comptes. Je me suis fait rendre compte des Remontrances de ma Chambre des Comptes sur l'Edit du mois de Juin dernier, portant prorogation du second Vingtième. J'aurois désiré que les circonstances m'eussent permis d'avoir égard à la demande qu'elles contiennent ; mais la nécessité de faire face aux engagements que les événemens de la dernière guerre m'ont forcé de contracter, celle de parvenir à établir une balance égale entre la recette & la dépense, & de me procurer le tems nécessaire pour remplir les vûes d'économie & d'amélioration que je me suis proposées, ont mis un obstacle invincible à mes dispositions favorables pour le soulagement de mes Peuples. J'ai lieu de croire que ma Chambre des Comptes ne tardera pas plus long-tems à leur donner l'exemple qu'elle leur doit de sa soumission & de son obéissance par l'enregistrement de mon Edit. Je lui adresse à cet effet mes Lettres de jussion.

Représentations des Avocats de Rennes. L'affaire de Bretagne depuis si long-tems agitée, a porté les Avocats de Rennes à faire au Roi de nouvelles représentations, pour démontrer que le nombre de 120 Magistrats dont étoit composé l'ancien Parlement, suffisoit à peine pour juger toutes les affaires de cette vaste Province, & que depuis l'Edit qui a réduit ce nombre à 60, on n'a pû parvenir qu'à rassembler vingt Magistrats tout au plus qui aillent réellement au Palais & y fassent leurs fonctions, encore ne voyent-ils rapporter à leur Tribunal aucune affaire civile, n'ayant pû encore obtenir la confiance du Public. Les deux dernières années le Roi avoit fait expédier des Lettres-Patentes

des Princes &c. Mars 1768. 183

tentés qu'ils ne formeroient qu'une seule Chambre, vû qu'ils ne pouvoient faire le service de plusieurs Chambres ; mais cette année on n'a pas encore osé lui demander la même réunion : on a cherché tous les anciens Magistrats à qui la conduite ou d'autres empêchemens insurmontables avoient fait abandonner le Palais, pour former au moyen de ces noms, une liste de 48 Magistrats, à la rentrée de la saint Martin 1767, qu'on a divisés en Chambres, se flattant qu'elles seroient regardées comme suffisantes pour rendre à la Justice son cours & son activité, & que par ce tableau apparent, Sa Majesté & la Province même seroient tranquillisées.

Quant aux Exilés de *Bretagne*, Mr. de la Châlotaïs & autres, leur retour sur leurs terres paroît enfin prochain, puisqu'il est public, & qu'on le divulgue même à la Cour, que le Président Ogier, étant à la veille de partir de *Paris* pour la Bretagne, doit leur avoir obtenu cette permission du Roi. Ce Président, va en qualité de Commissaire de Sa Majesté, présider aux petits Etats qui se tiennent à *Saint-Brieux* dans le Palais Episcopal. Dans cette assemblée il est question de différens réglemens à faire, & surtout d'y rédiger & confirmer celui qui a été présenté aux grands Etats, concernant la manière dont la Noblesse y doit voter dorénavant.

On lit à présent une Lettre fort longue écrite au Roi par Mr. de la Gacherie, Conseiller au Parlement de Bretagne, en date du 18 Décembre, & qui tend à le justifier: il s'y plaint amèrement de ses prétendus ennemis, comme ayant pû surprendre contre lui la religion de S. M. & lui attirer sa disgrâce jusqu'à la captivité où il se trou-

voit

voit alors & depuis 14 mois. Cette Lettre trop volumineuse ne peut être ici rapportée.

Edits. Il y a un Edit du Roi, donné à *Versailles* au mois de Novembre 1767, qui ordonne la conversion de différens Effets au Porteur en Contrâcts. Vû le grand nombre de personnes qui sont intéressées à cet Edit, il conviendrait de le communiquer ici au Public; de même qu'une Déclaration de Sa Majesté en date du 29 du même mois, concernant les Remboursemens à faire par la Caisse des Amortissemens : mais ces pièces, sorties de l'Imprimerie Royale, sont d'une longueur à ne pouvoir trouver place dans ce Journal; ainsi nous ne faisons que les annoncer pour ceux qui peuvent y prendre part.

Touchant la dernière, nous rapporterons cependant le petit Arrêt que voici :

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, sa Déclaration du 29 Novembre 1767, par laquelle S. M. a fixé à dix sept millions les fonds à employer aux remboursemens qui seroient faits par la Caisse des Amortissemens, du 1. Avril 1768 au 1. Avril 1769 : Oûi le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que de ladite somme de dix-sept millions il en sera appliqué 2833000 livres au remboursement des effets & contrâcts de la premiere des trois classes énoncées en ladite Déclaration; un million 416000 livres au remboursement des effets & contrâcts de la seconde classe, dont les numeros sortiront par le tirage qui se fera en exécution de ladite Déclaration; & que les douze millions 751000 liv. de surplus seront employés au remboursement des effets de la troisième classe, dont les numeros seront indiqués par la liste dudit tirage, suivant & ainsi qu'il est ordonné par la Déclaration dudit jour 29 Novembre dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 14 Janvier 1768.
(Signé PHELYPEAUX.

Voici

des Princes &c. Mars 1768. 185

Voici encore un Arrêt qui proroge les délais fixés pour le paiement de la finance portée aux états annexés aux Arrêts des 13 Septembre & Octobre derniers, pour les Professions de Commerce, Arts & Métiers non en jurande.

Le Roi ayant, par l'Arrêt de son Conseil du 30 Octobre dernier, accordé à ceux qui exercent des professions de commerce, arts & métiers, non en jurande, & qui sont comprises dans l'état annexé audit Arrêt, & dans celui annexé à l'Arrêt du 13 Septembre précédent jusqu'au 15 Janvier 1768 pour payer moitié de la finance portée par lesdits états, & six mois à compter dudit jour pour acquitter l'autre moitié; & S. M. ayant considéré qu'il pouvoit s'en trouver plusieurs pour qui lesdits délais ne seroient pas suffisans, & qu'il seroit de sa bonté de venir à leur secours, en leur en accordant de nouveaux qui les missent en état de satisfaire plus facilement au paiement desdites finances : Oûi le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le délai fixé par l'Arrêt du 30 Octobre dernier, pour le paiement de la premiere moitié de la finance, portée aux états annexés aux Arrêts des 13 Septembre & 30 Octobre aussi derniers, sera prorogé jusqu'au 15 Juillet prochain; & que celui fixé par ledit Arrêt pour le paiement de la seconde moitié de ladite finance, sera & demeurera pareillement prorogé jusqu'au 15 Janvier 1769. Veut & entend S. M. qu'en faisant par ceux qui exercent des professions de commerce, arts & métiers, non en jurande, lesdits payemens dans les délais portés par le présent Arrêt, ils ne puissent être troublés ni inquiétés dans l'exercice desdites professions, arts & métiers &c. Fait &c. le 31 Décembre 1767. (Signé PHELYPEAUX.

Par un autre Arrêt du 9 Janvier, le Roi laisse aux Officiers Municipaux des Villes du Royaume le choix des fixations portées par l'Arrêt du 15 Novembre dernier ou de celles portées par l'Edit de 1696, pour les droits attribués aux
Offices

Offices de Jurés Monleurs de bois à brûler & charbons.

Une autre Ordonnance du 22 Novembre, règle, qu'il sera procédé, dans le courant de Février de cette année 1768 & Mars, à la levée du troisième quart des hommes nécessaires pour porter au complet les Bataillons de Milice, de la maniere & ainsi qu'il en a été usé lors des deux précédentes levées.

Rien d'important qui touche les Cours étrangères ne se présentent en ce tems de paix à rapporter vis-à-vis des Puissances de l'Europe; & les affaires de la Marine continuant d'être mises sur le pied où l'on veut avoir cette partie d'une nécessité si reconnüe pour le soutien de la Couronne & du Commerce de la Nation Française; les forces de terre de la Monarchie en nombre & bien disciplinées se montrent en même tems sur un pied très respectable. C'est en un mot & sans détail ce qui étant à en marquer, nous ferons ici le récit de quelques nouvelles.

*Jugement
sur un Pro-
cès fameux.*

On a fait beaucoup de bruit d'une affaire arrivée il y a plusieurs mois entre le Comte de la Luzerne & Mr. Mauger de la Maugerie, dont le cas est très-petit, étant d'un cheval vendu, non payé & qui a porté ensuite le Comte à des excès très-repréhensibles, puisqu'il s'en est suivi un combat sanglant. Le rapport de cette affaire ayant été fait à la Connétable & Maréchaussée de France, il est intervenu le jugement dont voici le précis : *Déchargeons le Sr. de la Maugerie des accusations contre lui intentées, déclarons le Sr. de la Luzerne atteint & convaincu d'avoir contrevenu à l'Ordonnance du Tribunal des Maréchaux, portée en leur Sentence, en excédant le Sr. de la Maugerie à coups d'épée de la maniere qu'il*

des Princes &c. Mars 1768. 187

qu'il est mentionné au Procès. Pour réparation de quoi, nous le condamnons en cent livres d'aumônes, applicables aux Prisonniers de la Conciergerie & en trente six mille livres de dommages & intérêts envers le Sr. de la Mauverie, & lui faisons défense de plus récidiver; nous mis & mettons le Sr. de la Mauverie sous la protection du Roi & de la Justice; défendons au Sr. de la Luzerne d'approcher pendant vingt ans à plus de 30 lieues de la Ville de Saint-Lo, & le condamnons aux dépens. La présente Sentence sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera aux dépens du Sr. de la Luzerne jusqu'à concurrence de vingt exemplaires. Par cette Sentence le nommé Noël, Domestique du Comte de la Luzerne, qui tenoit les chevaux pendant le combat, a été mis hors de Cour & condamné aux dépens. Il n'y est pas question d'un fait de pistolet dont l'un des Combattans auroit été muni, ni conséquemment d'accusations réciproques d'assassins, parce qu'il n'y a point de preuves qui le constatent. Ce jugement a été rendu le 29 Janvier, & sur le champ le Comte de la Luzerne en a porté appel au Parlement.

La Sorbonne étant peu d'accord sur les limites des deux Autorités Spirituelle & Temporelle, & les principes qui se trouvent dans une Censure de *Bélisaire* en faveur de la Temporelle n'étant pas généralement approuvés des Docteurs, le Roi a envoyé une Lettre de cachet à la Faculté de Théologie, pour déclarer qu'il n'y a rien dans ces Principes que ce que la Faculté doit enseigner. Surquoi Sa Maj. défend toute délibération à ce sujet, & enjoint au Doyen & Syndic d'y tenir la main.

l'Asses-

L'assemblée du premier Janvier sur ce cas a été fort orageuse, plusieurs Docteurs s'étant élevés avec chaleur contre la Doctrine de l'exposé en question, en soutenant qu'il étoit plutôt dicté par la Politique que par la Religion. Néanmoins la Sorbonne ayant reçu ordre d'enregistrer la Lettre de Cachet, elle l'a fait dans une nouvelle assemblée du 15. du même mois, en délibérant néanmoins que l'addition faite à la Censure de *Bélisaire* n'étoit pas son ouvrage, mais qu'elle s'abstiendrait d'en dire son sentiment. Au surplus, sur cet Ecrit intitulé *Bélisaire*, on a lu le Dimanche 31. Janvier, aux Prônes des Messes Paroissiales à *Paris* un Mandement de Mr. l'Archevêque, du 14. du même mois, qui est en 56 pages in-4°. & qui condamne le *Bélisaire*, dont l'Auteur est Mr. de Marmontel, comme contenant des propositions fausses, captieuses, téméraires, injurieuses à l'autorité de l'Eglise & à celle des Souverains, scandaleuses, impies, erronées, respirant l'hérésie & hérétiques. Ce Prélat employe tous ses efforts à combattre les maximes du quinzième chapitre de ce Livre, qui ont pour but principal de persuader *qu'on peut être sauvé sans la Foi, avec des vertus payenes, & qu'en fait de Religion les Princes doivent tolérer tout ce qui ne blesse pas la Loi naturelle, de manière à intéresser la Société civile.*

Coup de désespoir. Une femme à *Paris*, dans les derniers jours de Décembre, n'ayant que dix sols pour acheter un pain de 4 livres qui en valoit 13, ne pût l'avoir quoi qu'elle fit avec les Boulangers aux halles pour avoir le crédit des trois sols qui lui manquoient. Sur ce elle prit son moment & prend le pain : quelqu'un la voit & avertit : on la poursuit, on l'arrête, on la traduit chez le

Com-

Commissaire : il l'interroge, elle conte le fait, elle assure qu'elle ne s'est déterminée à voler que pressée par le besoin & par les circonstances; qu'elle a un mari infirme, malade depuis long-tems & quatre enfans qui n'ont pas mangé depuis deux jours. Le Commissaire commença par payer le pain, renvoye la plaignante, & dit qu'il vouloit voir si elle ne lui en imposoit point : elle le conduit à son galetas; on trouve de la résistance à la porte; on ouvre de force; le malheureux mari venoit de se pendre & les enfans crioient famine. Le Commissaire & quelques personnes charitables se font empressées à donner des secours & de la consolation à cette femme désolée.

Le Prince de Conti, en revenant de l'*Ile Adam*, a été arrêté dans un Village par tout le Peuple qui s'est jetté à ses genoux & lui a demandé du pain. Ce Prince, attendri jusqu'aux larmes, lui a distribué cent louis d'or qu'il avoit sur lui & a engagé ses Gentilshommes à en faire autant, & jusqu'à ses gens dont il a fait vider les poches. En arrivant à *Versailles* il a conté cette triste scène au Roi, dont le cœur sensible & généreux a été vivement ému d'un pareil récit : Ensuite duquel on peut donner celui d'une autre action qu'on ne peut trop publier; elle est du Marquis de Brunoy, fils de Mr. de Montmartel, qui a fait remettre cent mille livres à l'Intendant de *Montauban* pour les nécessiteux de sa Généralité. Un autre exemple de générosité & de charité dont le public est très édifié est de Madelle. Guimard, célèbre Danseuse de l'Opéra : elle a vendu toutes les étrennes qu'elle avoit reçues au jour de l'an de différens Seigneurs & autres personnes riches qui rendent hommage à ses ta-

*Traits de
générosité &
de charité.*

lens, pour en distribuer sur le champ la valeur, montant à 9000 livres, aux Pauvres de la Paroisse.

Autre dépense charitable. Comme dans les grands froids, il s'est trouvé à *Paris* beaucoup d'ouvriers sans occupation, qui auroient risqué de périr de faim & de misère, Mr. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, a imaginé de les employer à quelques travaux utiles : tous ceux qui se sont présentés ont reçu une destination; on les payoit à ving sols par jour, on les occupoit à casser les glaces & à les enlever, de même que les neiges. Le Contrôleur-Général, à qui Mr. de Sartine avoit fait part de ses mesures & qui les avoit approuvées, a fait remettre sur le champ des fonds pour subvenir à cette charitable dépense. D'ailleurs, dans le nombre des Etablissmens utiles qu'a formés Mr. de Sartine depuis qu'il est chargé de la Police de *Paris*, celui d'une Ecole gratuite de Dessin doit entrer pour beaucoup dans la juste reconnoissance que l'on doit à ce Magistrat, si occupé du bonheur des Sujets du Roi son Maître. Le Citoyen peu riche y trouve le moyen d'occuper avantageusement les premières années de ses enfans, de leur inspirer le goût du travail, de fixer leurs idées en les amusant & d'éloigner de leur esprit cette dissipation dangereuse que l'oisiveté produit. Ces vûes vraiment patriotiques, mises sous les yeux du Roi, ont déterminé Sa Maj. à fixer, par des Lettres-Patentes du 20. Octobre 1767, l'établissement de cette Ecole, afin d'en assurer à jamais l'exécution. Il a été nommé, par Arrêt du Conseil d'Etat, six personnes, choisies parmi les amateurs & protecteurs des Arts, pour former un Corps d'Administration & un Bureau, auquel

des Princes &c. Mars 1768. 191

auquel présidera Mr. le Lieutenant-Général de Police qui veillera aux progrès de cette intéressante fondation. Comme rien n'est plus capable d'exciter l'émulation & d'encourager les talens que les témoignages publics que l'on donne à ceux qui s'y consacrent, le Roi a bien voulu permettre qu'il se fit, le 28. Décembre dernier, au Château des Thuilleries, la distribution des Prix accordés à ceux qui se sont distingués dans cette Ecole depuis le mois de Septembre 1766, qu'elle a commencé à exister. Mr. de Sartine y présida avec les nouveaux Administrateurs.

On ne s'est occupé un tems dans le Royaume que des defaïtres occasionnés pendant les mois de Novembre & de Décembre par le débordement du plus grand nombre des rivières du Royaume. On évaluë à des sommes immenses les dégâts faits sur les Ports & ailleurs dans cette fâcheuse occurrence, sans compter les malheurs arrivés par nombre de personnes qui ont périés, surprises par les torrens; des moulins, des bateaux entraînés par les glaces rompues, &c. On passe ici sous silence plusieurs grands incendies, & un entre-autres arrivé le 6. Janvier au Village de *Comble*, Diocèse de Noyon, & qui y a réduit en cendres 54 maisons, ainsi que les bleds & fourages qui y étoient renfermés. De pareils ravages des eaux & du feu se trouvent en divers autres Pays de l'Europe.

Strasbourg. Le 25. Janvier Mr. Gayot, ancien Commissaire Provincial & Ordonnateur des Guerres, & Magistrat Noble de cette Ville, a été installé, en la manière accoutumée, par des Commissaires députés du Conseil Supérieur d'*Alsace*, dans la place de Prêtreur Royal, qu'occupoit ci-dévant Mr. Gayot son pere, Conseil-

ier d'Etat, ancien Intendant des Armées du Roi & actuellement chargé à la Cour de différens détails de la Guerre.

N A N C Y.

La Cour Souveraine de Nancy a été occupée au mois de Novembre d'une affaire qui lui donnoit beaucoup d'embaras; c'étoit celle des Jésuites qu'on vouloit expulser de la *Lorraine*. Pour cet effet leur Institut devoit être dénoncé aux Chambres assemblées qui n'étoient composées que de 22 Membres, dont douze pouvoient ne leur pas être favorables; mais les dix autres qui leur étoient bien dévoués, sachant qu'il falloit que la Cour fût composée de quatorze Membres pour rendre Arrêt aux Chambres assemblées, résolurent entre-eux de quitter la séance dès qu'il seroit question de cette affaire, afin d'empêcher l'effet de la pluralité des voix: moyen dont ils se sont servis à deux différen-tes fois. Cependant, Monsieur le premier Président, convoqua de nouveau le 4. Décembre l'assemblée dans laquelle commença la dénonciation de l'Institut, & l'on arrêta qu'elle seroit continuée nonobstant l'absence des dix Membres opposans qui, de leur côté ont fait un arrêté contraire & des protestations dans une Chambre où ils s'étoient retirés: de sorte que par cette scission il existoit alors deux Jurisdictions dans la même. Mais par les Mémoires qui ont été envoyés au Ministère sur ce qui s'est passé dans la Cour Souveraine de *Nancy*, l'opinion de Mr. le premier Président n'a été soutenue que de six voix dans la dernière assemblée à ce sujet, & les seize autres Membres s'étant plaints du procédé

procédé des six susdits en cette affaire, le Roi a envoyé des ordres pour qu'il n'en fût plus question : c'est-à-dire, de laisser les Jésuites comme ils étoient du tems du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, Pere de la Reine.

En parlant ici de l'affaire des Jésuites de la Lorraine, on fera encore mention de Lettres venues de la *Chine*, après celle que nous avons rapportée (*). Celles-ci, venues de bonne part comme la première, assurent que l'Empereur Chinois qui a permis que l'on prêchât la Religion Catholique dans ses Etats, a donné ordre à tous les Mandarins & Gouverneurs de ses Provinces de prévenir tous les Patrons ou Capitaines des Vaisseaux Européens qui viennent dans ses Ports, qu'il se charge de faire les frais du voyage de tout Jésuite qui se présentera à leur bord pour passer dans son Empire & y concourir au grand ouvrage qu'il a commencé.

On sçait d'ailleurs que quatre Jésuites François, Missionnaires dans les Echelles du *Levant*, étant en chemin pour se rendre dans leur Patrie, & ayant appris le malheur de leur Ordre, crurent devoir rentrer dans le même Pays qu'ils avoient voulu quitter, d'autant plus que leurs talens & leurs services les y avoient rendus chers aux Peuples : Qu'ils en avoient été si bien accueillis à leur retour, que le Vaivode de *Valachie*, Tributaire du Turc, les avoit retenus lui-même auprès de sa personne; qu'il leur avoit permis de prêcher, de catéchiser & d'instruire les habitans de la Province dans la Religion Catholique-Romaine, non cependant sans une grande opposition

N 3 de

(*) Voyez notre Journal de Janvier dernier .
page 66.

de la part d'un Gouverneur Turc voisin, qui s'étoit plaint de cette innovation à la Porte Ottomane : mais que le Divan lui avoit fait répondre *que tant que les Jésuites ne convertiroient que des Sujets non Musulmans, il leur seroit très-permis de prêcher par tout où bon leur sembleroit ;* & qu'ensin le Vaivode, encouragé par cette décision, leur avoit fait bâtir une Chapelle à leur usage, & se chargeoit de leur entretien.

On apprend de *Geneve*, après tout ce que nous avons rapporté des troubles de cette République, que le Conseil-Général, assemblé le 17. de Janvier, troisième & dernier terme qui lui étoit accordé pour l'élection des Syndics, a rejeté ceux du Petit-Conseil, qui restoit encore avec le droit de prétendre à cet emploi. De-là on ne prévoit donc pas encore le moment auquel finiront les démêlés, toujours subsistans entre le Magnifique Conseil & les Bourgeois Représentans.

A R T I C L E III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & Pays du NORD, depuis le mois dernier.

Traité entre cinq Puissances.

POLOGNE. Le Traité conclu il y a quelque-tems entre l'Impératrice de Russie, les Rois de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Dannemarck & de Suede, comme Puissances Garantantes du Traité d'*Oliva* de 1660 d'une part, le Roi & la République de Pologne d'autre part, réla-

relativement aux Dissidens, contient cinq à six articles, dont le premier est divisé en quatre paragraphes, & contient ce qui est annullé pour l'avantage des Grecs & des Dissidens, nommément les deux Ordonnances de Jagellon de 1424 & 1439 contre les Hérétiques, lesquelles ne concernent ni les Grecs qui, dès 1340, avoient en Pologne le libre exercice de leur culte, ni les Dissidens qui n'y étoient point encore connus, de même que l'Ordonnance de *Masovie*, renduë par le Duc Jean en 1525 comme insubstante, dès-lors que cette Province se fut réunie & soumise à la Pologne; & attendu que l'an 1717 a été reçu pour *Année Normale*, toutes les Ordonnances & Conclusions, statuéés contre les Dissidens depuis le premier Janvier dudit an sont abrogées & anéanties.

« L'Article second, qui renferme dix-sept paragraphes, comprend les Droits & Privilèges dans la jouissance desquels sont rétablis les Grecs & les Dissidens, tant de Pologne que de Lithuanie & des Provinces dépendantes. Ils peuvent être revêtus de toutes Charges & dignités, même de celles de Conseiller & de Ministre, de Nonce dans les Diètes & de Député aux quatre Tribunaux suprêmes. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'Ambassadeur auprès des Cours Etrangères & participer à tous les Emplois du Pays. Ils peuvent encore bâtir des Eglises dans les Villes Royales avec privilège du Roi, ainsi que dans les Terres nobles avec la permission des Seigneurs Fonciers. De plus, ils peuvent avoir, dans toute l'étenduë du Pays, des Eglises, Ecoles, Hôpitaux, Cloches & Orgues. Ils ne sont plus assujettis à payer au Clergé Catholique aucuns droits d'Etole. Leurs Ecclésiastiques ont

le pouvoir d'exercer, sans aucun obstacle, tous actes religieux, tenir Consistoires & Synodes, avec affranchissement de Jurisdiction Catholique-Romaine. En fait de Mariage entre personnes de différente Religion, les garçons suivront celle de leur pere, & les filles celle de leur mere. Les bénédictions nuptiales seront données par un Ecclésiastique de la Religion que professera la Fiancée, & au cas qu'elle fût de la Communion Romaine & qu'il y eût quelque difficulté à ce sujet, un Ecclésiastique Dissident pourra benir le Mariage. L'Evêché de Mohilow ou de la Russie-Blanche avec toutes ses Eglises restera à perpétuité aux Grecs-Orientaux. Dans toutes les Villes, les Dissidens pourront être reçus dans les Corps de Métiers, avoir accès aux places dans la Magistrature, posséder maisons & terres, & jouir de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Citoyen.

Le treizième paragraphe du second article commence par une description du *Judicium Mixtum*, ou Tribunal Mixte, par-devant lequel seront jugées toutes les causes qui auront rapport au culte des Grecs & des Dissidens. Le plan, dressé à ce sujet, contient quatorze points particuliers. Ce Tribunal sera composé d'un Président & de seize Membres, moitié Catholiques & moitié Grecs ou Dissidens. Quant à la présidence, elle s'exercera alternativement & successivement tous les trois mois, par des Sujets de ces différentes Religions. Lorsque ce sera le tour des Grecs, l'Evêque de Mohilow aura toujours le droit d'être à la tête du Tribunal, comme en étant *Præses natus* ou Président né. Ces dix-sept Juges seront nommés par le Roi au mois de Juillet de chaque année, excepté la première nomi-

nomination, qui se fera en Diette. Sa Majesté pourra en élire de nouveaux tous les ans, ou confirmer les anciens; mais l'élection du Président n'aura lieu que par pluralité de suffrages. Ce Tribunal siégera à *Vaysovie* & aura deux Notaires, dont l'un Catholique, l'autre Grec ou Dissident, & ne décidera rien qu'à la pluralité des voix. Lorsque le Président sera Catholique, il faudra que le Notaire soit Dissident & *vice versa*. Toutes les personnes, qui appartiendront audit Tribunal, recevront leurs appointemens du trésor du Pays.

Le troisième article comprend, en treize paragraphes, les points des grandes & petites Villes de la Prusse. *Thorn* aura dans les Palatinats de *Culm* & de *Mariembourg* un Consistoire pour les Dissidens. La résolution prise en 1724, à l'égard de l'affaire de *Thorn*, est supprimée; les Jésuites ôteront la table de marbre, dressée à cette occasion dans le Cimetière, & la remettront au Magistrat de ladite Ville. Comme le Roi de Pologne & le Conseil de la même Ville ont le droit de nommer tour-à-tour à l'Eglise Paroissiale, & que les Rois l'ont donnée aux Jésuites qui, dans la suite s'en sont approprié la nomination, le Conseil est rétabli dans son ancien droit & aura la collation de la Cure dès qu'elle viendra à vaquer. On annule la prétention Catholique sur la principale Eglise de *Dantzic*.

Le quatrième article consiste en huit paragraphes, relatifs aux affaires de Courlande. Personne n'y est tenu d'indiquer aux Catholiques les endroits où ils célébreront l'Office divin. Le Clergé Romain n'y bénira le mariage d'aucun Sujet ni Domestique, sans une permission écrite

de leurs Maîtres. Les Eglises Catholiques à *Goldingue & Mittau* restitueront les Baillages de *Neu-Friederichshoff & Roennen*, & se contenteront de la somme fixée en 1740. Tous les Temples que les Luthériens possèdent actuellement & tous autres qu'ils pourroient construire dans la suite, leur resteront pour toujours, mais ne pourront jamais passer aux Réformés. Les anciens Grecs jouiront en Courlande du libre exercice de leur Culte.

Le cinquième & dernier article traite en quatre paragraphes du District de *Pilten*. On confirme le Traité de *Cronstadt* de 1585, portant sécularisation dudit District, dont les Prélats de Livonie ne pourront plus à l'avenir se nommer Evêques.

Ce Traité du premier Décembre 1767 est signé du Prince de Repnin, du Prince-Primat, de tous les Commissaires de la République & muni des cachets de leurs armes. »

*Comité
formé par
les Commis-
saires.*

Quant aux affaires qui ont divisé l'Etat, il s'en présente à rapporter en racourci ce que voici à la suite de ce qui en a paru dans notre dernier Journal. Les Commissaires de la République ont cru devoir prendre le parti de diviser en articles séparés les affaires qui les occupent si sérieusement, espérant de déterminer par-là plus aisément une conclusion. Conséquemment ils ont partagé en quatre Départemens les points qui doivent faire l'objet de leurs délibérations, & ils ont formé un Comité pour chaque Département, dont le premier, qui doit délibérer sur dix-neuf points est composé de dix Membres; savoir, le Prince-Primat, l'Evêque de Cujavie, l'Evêque de Przemysl Grand Chancelier de la Couronne, le Palatin de Kiovie, le Prince de Radzivil

Radzivil Maréchal de la Confédération Générale de la Couronne, le Maréchal de la Confédération Générale de Lithuanie, le Prince Poniatowski Grand Chambellan, le Chambellan de Czaplitz, Mr. Tyfenhaus Trésorier de la Cour de Lithuanie, & Mr. Piwnicki Porte-Glaive de la Prusse. Sept Membres forment le second Comité, qui a cinq points pour objet. Le troisième Département, chargé également de cinq points, est aussi formé de sept Membres. Le Maréchal de la Confédération Générale de Lithuanie se trouve encore du quatrième Département avec huit autres Membres : ils ont neuf points pour objet de leurs délibérations. Le but de cet arrangement est d'accélérer la fin des Conférences qui cependant ne touchent pas encore à leur terme. On les tient pour la plûpart chez le Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, & les séances durent ordinairement quatre heures. De tous les Points qui doivent être résumés à la Diette, il y en a plus de 30 qui ont pour objet des pétitions de sommes; & s'ils sont tous approuvés, on ne sauroit comprendre que la Caisse de l'Etat y puissent subvenir, car dans la séance du 15. Janvier on a déjà terminé plusieurs affaires importantes. Le Roi doit tirer par an un million & demi de la Trésorerie; le Prince de Radzivil six cens mille florins annuellement à titre de dédommagement & avoir en outre trois millions prêtés par sa Famille à la République. Le Trésorier de la Couronne, qui a eu jusqu'à présent une pension de cent-vingt mille florins, doit jouir à l'avenir d'une augmentation de quarrevingt mille florins. Le Grand-Trésorier de Lithuanie aura annuellement un surplus de quarante mille florins. Le Comte de Flemming
tirera

tirera une grande somme, ainsi que l'Evêque de Vilda. On a accordé, dans la même séance, un appanage annuel de douze mille ducats Polonois de revenu à chacun des Princes de Saxe ; & particulièrement un équivalent pour la *Courlande* au Prince Charles.

Ce sont-là des résolutions prises, & contre lesquels quelques Grands, & surtout l'Evêque de Cujavie, se sont fortement élevés dans la même séance du 15. Janvier, comme sentées trop onéreuses à l'Etat. On en a pris d'autres ensuite au sujet de la Nonciature Apostolique, qui doit n'avoir plus lieu dans le Royaume. On est convenu qu'on épargnera des sommes considérables, en mettant fin à des amendes réitérées qu'imposoit ce Tribunal Apostolique, & qui souvent portées au-delà de mille ducats, faisoient sortir beaucoup d'argent du pays. Le Prince-Primat, comme Légat né du St. Siège, remplira les fonctions de la Nonciature ; mais on s'attend à la tenuë d'un Synode après la tenuë de la Diette, où l'on prendra des arrangemens à l'égard de plusieurs affaires qui concernent le Clergé Romain &c.

A l'égard des Prisonniers d'Etat enlevés par les Russes, qu'on a nommés dans nos précédens Journaux & qui étoient détenus dans le Palais de *Wilna*, ils sont actuellement transportés dans différens Palais, de manière à n'avoir plus de communication entre-eux. La Diette mettra fin, sans doute, à cette détention forcée.

R U S S I E.

Enfin l'Impératrice doit être à présent revenue avec sa Cour de *Moscou* à *Petersbourg*, puisque tous les préparatifs pour ce retour étoient achevés

des Princes &c. Mars 1768. 201

vés dès les derniers jours de Janvier passé. Les ordres pour la rédaction du nouveau Code de Loix commencé sous les auspices s'exécutent; & cet ouvrage curieux avance tellement par ceux qui y sont préposés, qu'on se flatte de le voir paroître dans peu en quatre Langues différentes, savoir, en Russe, en Allemande, en Françoisé & en Latine.

On ne parle presque plus en cette Cour des affaires de *Pologne*, parce qu'on les sçait autant que terminées selon ses intentions en faveur des Dissidens. Cependant elle fait encore résider ses troupes sur les Terres de ce Royaume, & vraisemblablement elles y demeureront jusqu'à la clôture de la Diette qui, comme on s'en persuade, donnera son approbation à tous les points réglés par la Commission établie à ce sujet.

D A N N E M A R C.

On a publié au mois de Janvier à *Copenhague* une Ordonnance du Roi, par laquelle il est enjoint à tous Créanciers de la Maison Ducale de *Schleswig-Holstein & Gottorp*, de justifier leurs titres dans les termes fixés par cette Ordonnance; savoir, pour les Créanciers domiciliés dans lesdits Duchés, dans le terme de deux mois, & pour ceux qui sont établis hors lesdites Provinces dans celui de trois mois. De tels éclaircissements donneront plus d'autorité au Traité conclu depuis peu entre cette Cour & celle de Russie, & de ces dispositions il y aura lieu de croire qu'on ne verra plus s'élever, comme par le passé, des contestations entre ces deux Puissances par rapport au droit de propriété de divers Baillages du *Holstein*.

Ce qu'on débite est que le Comte de Saint-Germain, que le feu Roi avoit attiré à son service, a obtenu du Roi regnant de retourner en France, & qu'il rentrera au service de Sa Maj. T. C. après avoir été élevé à la dignité de Maréchal de France.

Le 28. Janvier la Reine est accouchée heureusement d'un Prince; ce qui a mis le comble à la joye de toute la Cour, qui a été ce jour-là en gala à l'occasion du jour anniversaire de la naissance du Roi, qui entroit alors dans la vingtième année de son âge.

La *Suede* demeure stérile en nouvelles qui peuvent intéresser l'Etranger.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis deux mois.

VIENNE. Voici une partie de ce qui auroit pû être inséré dans notre dernier Journal, si l'abondance d'autres matières ne nous avoit obligé d'en remettre le narré à celui-ci.

Mariage futur de l'Archiduchesse Caroline.

Enfin le Roi d'Espagne a fait choix d'une des deux Princesses destinées pour Epouses du Roi des Deux-Siciles son Fils, & dont les Portraits lui avoient été envoyés par un Courier qui est revenu de *Madrid* au mois de Décembre dernier. C'est la Sérénissime Archiduchesse Caroline. En conséquence elle a été demandée en mariage, & on lui a présenté, avec les formalités requises, le Portrait de Sa Maj. Sicilienne. Depuis cette agréable nouvelle, quoique non déclarée jusqu'à

jusqu'à présent à la Cour, on fait tous les préparatifs nécessaires pour le départ de la Reine future en ce Printems, & il paroît constant qu'elle fera par terre le voyage de *Vienne* à *Naples*, en prenant la même route qu'auroit prise la feuë Archiduchesse *Josèphe* de glorieuse mémoire. Quoiqu'il n'y ait encore rien de réglé positivement pour la suite de l'auguste Archiduchesse *Caroline*, on se persuade cependant que l'Epouse du Comte de *Paar*, Grand Maître des Postes de la Cour, a été nommée pour l'accompagner en qualité de Grande Maîtresse, & que le Marquis de *Pallavicini*, Feld-Maréchal-Général, aura en cette occasion le titre de Commissaire Impérial. Le Comte de *Mahoni* & le Duc de *Sainte Elisabeth*, l'un Ambassadeur d'Espagne & l'autre de *Naples*, se rendent souvent à l'audience de Son Alt. Royale l'Archiduchesse *Caroline*.

Sur des remontrances faites à Sa Majesté, que plusieurs Sujets sortis de ses Pays Héritaires, malgré les défenses faites, notamment en 1752, désireroient y revenir, si elle daignoit leur remettre les peines qu'ils ont encouruës; Sa Maj. Imp. & R. veut bien, par un effet de sa clémence, accorder une amnistie générale à tous ceux qui, à compter du jour de la publication de cette Patente jusqu'à la fin du mois de Juillet de la présente année 1768, rentreront volontairement dans seldits Pays Héritaires, exceptant cependant de cette grace tous déser-teurs, criminels, & tous ceux qui en ont été bannis.

Sa Majesté veut que tous ses Sujets, qui seront dans le cas de revenir, s'annoncent sur la frontière aux Juges ou autres Chefs des lieux, qui leur donneront gratis un Passéport, dans lequel sera spécifié le jour de leur arrivée, pour être remis par eux au Capitaine du Cercle le plus voisin, lequel Capitaine leur en fera remettre un second pour se rendre

*Patente de
l'Impératri-
ce-Reine.*

au lieu de leur précédent domicile à celui de leur naissance, ou, s'ils sont Artisans ou Fabricans, dans tel endroit qu'ils nommeront, pour y être adressés en conséquence aux personnes qui pourront leur procurer de l'ouvrage, si d'eux-mêmes ils ne peuvent en trouver.

Défend cependant Sa Majesté à tous ceux qui reviendront de mendier ou de commettre aucun excès, & veut que tous ceux qui seront ainsi rentrés, soient, après les preuves suffisantes, rétablis *gratis* dans leurs anciens droits de Bourgeoisie, de Maîtrise, ou autres quelconques, ainsi que dans leurs biens, à l'exception de ceux qui seroient dévolus au Fisc en vertu du paragraphe X. de l'Ordonnance mentionnée.

On a aussi publié deux Réglemens, l'un contre les vagabonds & gens sans aveu, l'autre pour les déüils que la Cour portera à l'avenir divisés en sept classes, & qui a toute sa force depuis le premier Janvier de cette année 1768.

Cette auguste Souveraine, sensible au malheur tombé sur les Jésuites dans les quatre Royaumes dont ils sont renvoyés, a écrit une Lettre très-gracieuse à leur R. Pere Général à Rome, pour demander que le Pere Cito, Napolitain, un des Religieux expulsés, allié à différentes personnes de considération à sa Cour Impériale, soit envoyé à Vienne; & Sa Maj. a ajouté à la Lettre un *post-scriptum* de sa main, par laquelle Elle assure le Pere Général de sa bienveillance pour sa personne, & de sa protection pour la Société de Jesus dans ses Etats; ce qui a comblé de joye & de consolation ce Chef d'Ordre & tous les Jésuites qui sont maintenant à Rome en bien grand nombre.

Le 7. & le 9. du même mois la Cour a donné deux superbes courses de traîneaux. L'ordre de la marche, que nous passons, se voit dans toutes
les

les nouvelles publiques. Rien n'étoit plus brillant à voir. Après ces courses, dont étoit l'Empereur & toutes les Sérénissimes Archiduchesses, les Princes, les Seigneurs & les Dames qui en avoient été, ont eu l'honneur de dîner avec Sa Maj. Imp., le soir il y a eu pour eux Bal au Palais, & le 10. au soir on a fait l'ouverture du Carnaval par un Bal qui s'est donné dans la Redoute : il a eu lieu quatre fois la semaine jusqu'au Carême. Le 13. l'Empereur & Mesdames les Archiduchesses se sont rendus avec plusieurs Seigneurs & Dames au Château de *Schœnbrunn* dans des Phaetons placés, au nombre de vingt, sur des traîneaux. L'Impératrice-Reine s'y est renduë en carrosse, & Leurs Majestés, ainsi que Leurs Alteſſes Royales, y ont diné avec toutes les personnes qui étoient de cette course. Enfin les divertissemens de la Cour ont été variés à l'infini pendant tout le Carnaval. Le Prince Charles de Deux-Ponts qui étoit à *Vienne* depuis un tems, s'est trouvé à toutes ces parties de plaisir, invité spécialement par l'auguste Famille. Il y est venu pour remercier Leurs Maj. Imp. du Régiment qu'Elles lui ont conféré & paroître lui-même à la tête de ce nouveau Corps, qu'il est allé passer en revûe en *Bohème*.

Le Comte de Schaffgotsch, ci-devant Grand-Maître de la Maison de feu Madame l'Archiduchesse Joseph, remplit actuellement la même Charge auprès de la Sérénissime Archiduchesse Thérèse.

Le Comte Theodore de Bathiany a fait notifier que tous mandians ou autres personnes desœuvrées, qui voudroient travailler dans les Fabriques qu'il a établies en *Hongrie*, n'avoient
○ qu'à

qu'à s'adresser à lui, étant en état de procurer la subsistance à des milliers de ces gens-là.

Le Sieur Hoffner, Architecte de la Ville de *Constance*, vient d'inventer une Machine, d'une très-grande utilité pour la construction des Ponts & Chaussées. Il ne lui faut, à la faveur de cette invention, que seize hommes au-lieu de deux cens qu'on a été jusqu'ici obligé d'employer pour le même travail. La Cour satisfaite de l'effet de cette Machine, dont on a fait l'épreuve au milieu du *Danube*, a fait donner à l'Inventeur la somme de vingt mille florins & une Médaille d'or.

Suivant toutes les Lettres venues de *Constantinople*, on continuë d'établir des Imprimeries en différentes Villes de l'Empire Ottoman, malgré les oppositions des Imans, qui y sont les Gens de la Loi de Mahomet. On y a même déjà commencé à imprimer en Langue Turque des Livres François. Ce qui a été jusqu'à présent un des obstacles aux progrès de l'Imprimerie, c'est qu'un nombre considérable de personnes dans toute l'étendue de la Turquie, ne vivoient que de ce qu'elles pouvoient gagner en faisant des copies.

RATISBONNE. La vacance du Siègé de *Trevés* (Siègé qui est rempli à présent par l'élection faite le 10. Février de Son Alt. Royale le Sér. Prince Clément de Saxe) pouvant suspendre l'échange, dont il a été question entre la Cour de France & la Maison de Nassau-Saarbruck, le Grand Chapitre de *Trevés* & celui de l'Evêché-Principauté de *Worms* ont envoyé leurs pleins-pouvoirs ici pour le suffrage comital de l'Electorat & dudit Evêché au Baron de Lincker, qui l'a communiqué de bouche aux Envoyés; & les

articles

articles de cet échange ont été repris aussitôt par la Diète assemblée, qui a déclaré qu'il n'y avoit rien dans cette Convention qui pût préjudicier aux droits de l'Empire, & qu'elle en étoit extrêmement satisfaite.

Le Ministre Directorial de *Mayence* a porté, sur la fin de Décembre dernier, une Lettre par laquelle le Duc d'Ahremberg sollicitoit le poste de Grand-Maitre d'Artillerie de l'Empire, vacante par la mort du Baron de Pretlak : il a porté en même-tems à la Diète un Décret de Ratification Impériale que voici.

Nous, *Alexandre-Ferdinand, Prince de la Tour & Taxis, &c. &c. Principal Commissaire Impérial auprès de la Diète de l'Empire &c.* savoir faisons, par ordre de l'Empereur, que le Corps Germanique ayant très-humblement représenté à Sa Majesté Impériale qu'il importoit de remplir la place de Général-Feld-Maréchal de la part des Catholiques, vacante par le décès du Prince Frédéric de Deux-Ponts, Comte Palatin, il auroit trouvé bon de proposer à cette Dignité le Prince Albert de Saxe, Duc de Teschen, tant en considération de sa haute naissance, que par rapport à sa capacité dans l'art militaire, à sa bravoure & à ses autres qualités personnelles. Or, Sa Majesté Impériale, charmée de voir que les Electeurs, Princes & Etats se déterminent avec tant de préférence en faveur de Sa dite Altesse Royale, approuve de son côté leur choix & consent que ce Prince soit revêtu du grade de Général-Feld-Maréchal de l'Empire. A Ratifbonne le 29. Décembre 1767.

Signé, ALEXANDRE Prince de la Tour & Taxis.

En conséquence il a été unanimement résolu d'acquiescer à la réquisition du Prince Albert de

Saxe; & l'avis de la Diette ayant été remis au Prince de la Tour, il l'a dépêché sur le champ par un Coutier à *Vienne*, qui en a rapporté la ratification.

MANHEIM. Depuis quelque-tems l'Electeur Palatin étoit dans la résolution de créer dans ses Etats un nouvel Ordre de Chevaliers, sous le titre de *Chevaliers du Lion Palatin*, portant le grand Cordon bleu & blanc avec la Croix étoilée, sur le modèle de celui de *Marie-Thérèse*, quoique le Cordon en soit rouge. Enfin ce Souverain l'institua le premier jour de l'an publiquement & avec la plus grande solemnité. Ceux qui eurent part d'abord à cette faveur sont à seize, tous Seigneurs de la premiere distinction, & le nombre entier est borné à celui de vingt-cinq. Cet Ordre est pour le Civil & le Militaire; ainsi que pour le mérite, & personne ne pourra à l'avenir recevoir celui de *Saint-Hubert*, s'il n'a auparavant celui du *Lion-Palatin*. Les principaux Bourgeois pourront aspirer à cet honneur comme les Officiers.

COBLENCE. Le Grand Chapitre de *Treves* a pris la Régence de l'Archevêché pendant la vacance du Siège, & a envoyé en cette Ville deux de ses Capitulaires, Mrs. Louis-Wolfgang-Joseph Erbschenck de Schmidbourg & Christophe-Adolphe-Charles Comte d'Ingelheim, pour résider, en qualité de Stadholders, au Palais d'*Ehrenbreitstein*, où ils ont reçu d'abord le serment de tous les Officiers. Le 14. Janvier à neuf heures du matin, on déposa le Cœur & les entrailles de l'Electeur défunt dans l'Eglise Paroissiale de *Sainte-Croix*, avec des inscriptions sur les deux boîtes qui les contenoient. Le 15. on mit son Corps sur un Lit de parade avec les armes

&

& le chiffre de ce Prince. Les Officiers de sa Maison ont eu leurs heures pour prier auprès de son cercueil. Le 22. il a été porté chez les Peres Capucins jusqu'au tems qui permettra de le conduire à *Treves*, où il sera inhumé avec les cérémonies d'usage dans l'Eglise Métropolitaine, lieu ordinaire de la sépulture des Electeurs de *Treves*.

T R E V E S. C'est le 10. de Février, comme on vient de le dire, que s'est faite en cette Ville par le Grand Chapitre assemblé, l'Élection d'un nouveau Prince-Électeur. Tous les suffrages se sont réunis en faveur de S. A. R. le Sér. Prince CLEMENT-WENCESLAS de Saxe, Evêque de Freysingen & de Ratisbonne, & la proclamation en a de suite été faite. Cet auguste Archevêque qui ne s'étoit pas encore présenté à *Treves*, y est arrivé le Dimanche 21. venant de *Manheim*, où il avoit fait quelque séjour, y a fait ce jour-là son entrée sans pompe, le lendemain 22 sa prise de possession de la Métropole, & le 23 il a reçu l'hommage de Mrs. les Capitulaires, de tous les Ordres de l'Etat, avec les cérémonies d'usage, dont on pourra faire quelque détail un autre mois: Et par-là a finie la Régence du Grand Chapitre. On ne peut exprimer combien grande est la joye & la satisfaction de tous les Peuples de ce Pays d'avoir, dans leur nouveau Souverain, un Prince doué de toutes les vertus, & dont les grandes qualités de l'esprit & du cœur, jointes à la plus haute naissance, leur promettent un règne également heureux & bienfaisant; en même-tems que l'âge où il est peut le leur promettre d'une fort longue durée.

Pendant l'interrègne, le Grand Chapitre vou-

lant user de son autorité sur l'Abbaye de *Pruym*; Ordre de St. Benoit, autrefois immédiate, mais incorporée à l'Archevêché de *Treves* en 1576, il y a trouvé toute opposition, comme senté par les Religieux & les habitans du lieu & des environs, avoir outrepassé son pouvoir : de là, voyes de fait, coups donnés, troupes amenées de *Coblence*, vie à discrétion du Soldat dans l'Abbaye, pillage &c. jusqu'à ce que la force eut fait enfin plier les Religieux & à tout accorder. Les suites de tout ceci ont été assez fâcheuses; mais il y a espérance que sous le règne présent tout se composera vers la concorde & l'union par décision du droit disputé & à qui il compete peudant un interrègne dans cette Abbaye.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

NAPLES. Le Mariage du Roi avec la Sérénissime Archiduchesse Caroline étant conclu au grand contentement des Peuples des Deux-Siciles, qui ont toujours désiré une Reine de l'auguste Maison d'Autriche, cette Princeesse passera dans ce Printems en Italie, prendra la route de *Modene* par le nouveau chemin de la *Grafagnana* à *Florence* sans toucher l'Etat Ecclésiastique, s'embarquera ensuite à *Livourne*, & passera par mer à *Naples* : mais il n'est pas dit que l'Empereur accompagnera cette auguste Epouse en Italie.

On sçait à présent la réponse qui a été faite par le Ministère au Mémoire du Pape envoyé à
Naples

Naples par un Courier de *Rome*, & qui a été présenté au Roi, au sujet de l'expulsion des Jésuites Napolitains, conduits sur l'Etat Ecclésiastique & de la saisie des biens appartenans à ceux de *Rome*, faite par le Fisc de *Naples*. * Quant à la première plainte du Saint-Pere il est dit dans cette réponse « Que ce n'avoit été que dans un
» cas de nécessité, indépendant de la volonté
» du Roi, que les Jésuites Napolitains étoient
» entrés dans l'Etat Ecclésiastique, puisque le
» Royaume de Naples n'avoit point d'autre
» Etat confinant que celui du Pape, & que Sa
» Maj. avoit exercé le droit qui appartient à
» tout Souverain de bannir les Sujets dont il
» n'est pas content." Quant à la seconde plainte, qui regarde la saisie des biens appartenans aux Jésuites de *Rome* avec ceux des expulsés, il est dit dans la même réponse « Que le Fisc étoit
» en droit de faire cette saisie & d'administrer
» les biens qui se trouvoient être possédés par
» des personnes qui avoient encouru la disgrâce
» du Souverain; mais que cette saisie provisoire
» ne détruisoit point les titres ni les droits d'un
» tiers, lesquels seroient examinés." Or, de cet examen il se présente que les biens saisis des Jésuites de *Rome* ne l'ont pas été pour rentrer dans les revenus du Gouvernement, mais pour les faire servir à l'entretien des Jésuites sortis du Royaume, & que le Roi, bien loin d'en vouloir frustrer les Religieux, ne pense qu'à leur en payer la valeur pour leur ôter dans la suite tout prétexte de communiquer avec ses Sujets.

En effet, on a formé sur les Frontières de ce Royaume

* La substance de ce Mémoire en plaintes se voit dans notre dernier Journal, page 122.

Royaume un cordon composé de Piquets de Cavalerie pour empêcher les Jésuites d'y rentrer ; & leurs Maisons, dont on continuë de faire l'inventaire, sont également gardées à vûë. Au reste, une nouvelle Junte des abus a tenu plusieurs assemblées : le Grand-Aumônier du Roi, le Vicair-Général du Cardinal Archevêque de Naples & deux autres Evêques nationaux y ont assisté pour déterminer l'emploi des biens des Jésuites, qui est réglé, comme on le verra ci-après, article de *Rome*.

*Nouvel
Edit du Roi.*

Par un nouvel Edit très-rigoureux publié à *Naples*, il est non seulement défendu à tous les Sujets du Royaume d'avoir aucune correspondance avec les Jésuites expulsés, & à ceux ci, comme à ceux du Portugal, de la France & de l'Espagne, de mettre jamais le pied dans le Royaume ; mais de plus il est ordonné à tout Sujet de remettre au Fisc, dans le terme de dix jours, tous papiers, argent & effets qu'un chacun pourroit avoir en dépôt ou autrement appartenant aux Jésuites expulsés ; comme aussi de déclarer au Fisc tout ce qu'un chacun pourroit leur avoir envoyé hors du Royaume, & ce sous la peine d'un bannissement perpétuel & du triple de la valeur.

Ces nouveautés faisant beaucoup murmurer le Peuple, & le Gouvernement en craignant des suites, a cru nécessaire de pouvoir un peu le calmer par un autre Edit qu'il a fait publier sans délai : Il est dit dans cette seconde Pièce « Que
» les aumônes journalières en argent que les
» Jésuites distribuient ci-devant en leurs Mais-
» sons, seroient désormais distribuées par les
» Curés de la Ville. » Mais le Peuple prend cette déclaration pour un apaisement momentané,
&

& croit bien que ces aumônes seront précaires & de peu de durée, au lieu que les aumônes que distribuient ci-devant les Jésuites étoient assurées & permanentes. On est dans l'attente de voir quelle disposition l'on fera de leurs biens, que l'on a déjà décidé appartenir au Fisc, puisque les Jésuites sont supposés incapables de posséder. On assure que sur ces biens il a déjà été assigné une pension de deux mille écus au Prince de Jace, qui a eu la commission de faire partir ces Religieux de leurs Maisons.

Par le dénombrement des Jésuites renvoyés du Royaume de Naples on le voit monter au nombre de 1500, sans ceux de la Sicile, où le Sénat des Villes a tout tenté, mais inutilement, pour y retenir ces Religieux : Ceux du premier transport de la Sicile ont été débarqués au Port de *Saint-Etienne* & dans l'Isle de *Piombino*; mais à peine furent-ils à terre que, comme on l'avoit prévu, on leur intima de partir dans trois jours : ils ne pouvoient aller qu'en Toscane ou dans l'Etat du Pape. En Toscane, ils savoient qu'ils ne seroient pas reçus; ils furent donc obligés d'entrer dans l'Etat du Pape. Le Cardinal Oddi, Evêque de Viterbe, en ayant été informé, envoya d'abord au-devant d'eux toutes les voitures qu'il put ramasser pour les soulager, car ils manquoient de toute commodité pour marcher & de tout secours. Près de 200 se trouvent actuellement dans la Ville & dans le Diocèse de *Viterbe*; ce sont les Jésuites de *Palermo*. Ceux des autres quartiers de la Sicile se trouveront vraisemblablement dans le même cas. A *Ascoli*, une des principales Villes de la *Marche d'Ancone*, les Jésuites Napolitains, qui y ont été conduits, sont logés dans les principaux Hôtels, où

où la Ville leur fournit abondamment toutes les choses nécessaires à leur subsistance.

(ROME. Le Saint-Pere a été extrêmement sensible à la conduite de deux Evêques, Membres de la Députation, ou nouvelle *Junta* établie à *Naples* sur les affaires des Jésuites, d'autant qu'ils ont approuvé & signé un Décret par lequel les biens de ces Religieux expulsés sont appliqués au Fisc. Ces biens seront donc vendus au plus offrant suivant un Arrêté de la dernière Séance de cette *Junta*, les deux Evêques y étant encore présens; & la Cour de *Naples* a pris sur elle de satisfaire aux obligations & aux charges attachées à ces biens par les dispositions des Testateurs. Le produit de ces biens fera d'abord employé à rembourser la Cour des fraix que lui ont coûté l'équipement des Vaisseaux pour le transport des Jésuites & le transport même: le premier est compté à cent mille ducats, & le second à soixante mille. De plus les Jésuites des Collèges de *Naples* ayant dû halter pendant quelques jours à *Pozzuolo*, ce séjour paroît monter à dix-neuf mille ducats, quoiqu'on assure que ces infortunés Peres n'ont presque rien eu pour nourriture & qu'ils ont couché sur la terre.

Un ordre donné à tous les Evêques de l'Etat Ecclésiastique d'envoyer à *Rome* une liste des Monastères d'hommes qui sont dans leurs Diocèses, s'exécute actuellement. Au moyen du dénombrement des Religieux qui les habitent on espere de savoir s'il ne seroit pas possible d'y trouver des logemens pour les Jésuites Napolitains & autres.

Le Souverain Pontife a donné au Cardinal Chigi la Préfecture de la Congrégation des Rits & une place au Tribunal du Saint-Office: la

Pro-

Protectorie du College Grec a été donnée au Cardinal Buonaccorsi, celle du College de Val-lombreuse au Cardinal Piccolomini, celle du Collège des Maronites au Cardinal Boschi, & celle de Sainte-Marie Egyptienne de la Nation Arménienne au Cardinal Pamphili. Sa Sainteté a déclaré en même-tems Auditeur-Général du Comtat d'Avignon l'Abbé Sozzifanti, ci-devant chargé des affaires du St. Siège à la Cour de France.

Les affaires de Religion en Pologne ont été constamment agitées en diverses Congrégations, depuis ce qui en a été marqué dans notre dernier Journal. Il en a résulté un point important.

TOSCANE. Les préparatifs se font déjà, par ordre du Grand-Duc pour la réception de la Sérénissime Archiduchesse Caroline, Reine future des Deux-Siciles, lors de son passage à Naples.

Ce grand Duché qui, pendant les années 1766 & 1767, s'est vû dans un état de disette, tel qu'il y auroit succombé peut-être, sans la vigilance du Souverain, se voit heureusement en celle-ci dans l'aisance & dans l'abondance. La récolte des grains y a été bonne, & la terre a fourni en proportion égale les fruits qu'elle produit. Le vin n'a pas été en très-grande quantité dans les plaines, mais sur les côteaux la vendange a été entière & la récolte d'huile très-abondante : les montagnes ont fourni une quantité extraordinaire de marons, nourriture principale du pauvre Peuple; & le produit de la foye, si important pour ce Pays, y a été plus considérable qu'il ne l'avoit été depuis bien des années; ce qui a attiré aux Marchands beaucoup de commissions des Pays étrangers.

On continuë à arrêter avec beaucoup de vigilance

Jance & de rigueur les gens oisifs & on les place dans les Milices.

VENISE. Le Sénat ayant lieu de croire, d'après les informations les plus exactes, que le nommé *Stephano*, qui s'est donné le titre de *Pierre-Etienne Cesar III.* & qui s'est fait un parti considérable dans la Province de *Montenero*, comme nous l'avons déjà marqué, n'est qu'un imposteur, il a mis sa tête à prix, & a promis 150 sequins à quiconque le livreroit mort ou vif. Mais l'on apprend qu'il a été arrêté au milieu des Sujets qu'il s'étoit faits, & qu'il a été conduit à *Constantinople* où il doit être livré à la Russie, ou recevoir de la part du Ministère Ottoman la peine due à sa témérité.

Par un Decret, en date du mois de Décembre, le Sénat défend à tous les Ordres Religieux de l'Etat de recevoir, jusqu'à nouvel ordre, aucuns Novices, Clercs, Laïcs &c. de sorte que les Couvens resteront dans l'état où ils étoient suivant les listes produites par leurs Supérieurs & Administrateurs en 1766, sans qu'ils puissent remplacer aucuns de leurs Membres morts ou retirés. Tous les Sujets qui, dans cet intervalle, seroient entrés dans ces Couvens, ou ceux qui y entreroient par la suite & en porteroient l'habit, seront exclus. Cette Ordonnance a dû être notifiée aux Supérieurs des Monasteres & Maisons Religieuses par des Magistrats nommés pour cet effet, & auxquels il est enjoint de veiller à son exécution avec l'exactitude & la fermeté que demande une telle commission.

Une Galere Maltoise s'est emparée, dans les premiers jours de Janvier, dans la Mer Adriatique, d'un Vaisseau Turc de vingt canons, chargé
de

de cinquante mille sequins d'or pour le Grand-Seigneur.

PARME. L'Infant Duc a fait publier au mois de Janvier une Pragmatique-Sanction en quatre articles que voici :

1. Aucun des Sujets de l'Infant ne pourra, sans une permission expresse de S. A. R. porter à des Tribunaux étrangers, pas même à ceux de Rome, les affaires contentieuses qui s'éleveront dans les Pays soumis à sa domination, de quelque nature qu'elles puissent être.

2. Il est défendu à tous Sujets de l'Infant de recourir aux Princes, Gouvernemens ou Tribunaux étrangers, tant pour ce qui concerne toute espèce d'affaires d'intérêt que pour se procurer dans ses Etats des Bénéfices ou d'autres Graces Ecclésiastiques, avant que d'en avoir obtenu l'agrément de S. A. R.

3. Tous Bénéfices, tant à charge d'ames que consistoriaux & en commande, Pensions, Abbayes, Dignités ou Charges qui auroient quelques Jurisdiccions, ne pourront à l'avenir être possédés dans les trois Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, que par les Sujets de l'Infant & avec l'agrément préalable de S. A. R.

4. Enfin l'Infant déclare nuls & sans effet tous les Ecrits, Lettres, Sentences, Décrets, Bulles, Brefs &c. qui viendront de Rome ou de quelque autre Pays étranger, à moins qu'ils ne soient munis du *Regio exequatur*. Mais cette Ordonnance & d'autres qui l'ont précédé sont déclarées abusives par la Cour de Rome dans des Lettres en forme de Bref, qu'on rapportera le mois prochain.

CORSE. Si les Jésuites sont traités si durement par les Puissances qui les ont fait sortir de leurs

leurs Etats, il n'en est pas ainsi du Gouvernement actuel de cette Isle. Les Jésuites Espagnols qui sont établis en *Corse*, y jouissent de toute sa protection; & le Général Pascal Paoli leur a permis de bâtir une Eglise à leur usage, un corps de logis & un Collège magnifique & très-étendu.

Ce Chef des Mécontents, aussi habile dans le Cabinet qu'à la tête de ses troupes, a établi une Banque publique où les Lettres de change auront cours dans l'Isle pour tous les payemens. Il s'occupe actuellement du projet d'introduire dans sa Patrie le Gouvernement Aristocratique, & pour mieux réussir dans l'exécution, il a fait une ample collection des Ordonnances des anciennes ainsi que des nouvelles Républiques, pour se faire ensuite un plan raisonné de celle qu'il médite. Cette vaste étendue rendra facile la combinaison du bien & du mieux à un homme dont la vue porte au loin & ne s'égare point. Il a reçu en présent un fusil & deux pistolets travaillés en or, accompagnés d'une épée & d'un sabre dont la poignée & la garde sont d'or; le tout est d'un travail magnifique & achevé, avec des mots sur la liberté des Corfes. Ce présent lui a été envoyé de *Berlin*, dans une cassette, par la voye de *Hambourg*, de la part d'une personne qui se cache sous le nom d'*A-cunna Persan*. Ajoutons à ceci, qu'une grande Puissance lui ayant fait des offres dignes de son mérite, s'il vouloit passer à son service, il a répondu : *Mon unique ambition est d'imiter Timoléon qui, après avoir rendu la liberté à sa Patrie opprimée par Denis, alla finir ses jours dans la retraite.* Ajoutons encore qu'on assure que la République de *Genes*, voyant tous ses efforts
super-

superflus contre le Général qui domine en *Corse*, a enfin accepté le plan de pacification qu'il lui a proposé, & dont on ignore encore les détails : mais que l'on en fait que les *Genois* lui accordent la possession entière des Places & l'indépendance de Gouvernement, garantie par les deux Puissances Médiatrices. Néanmoins, les *Corfes* achètent tous les Bâtimens qui se présentent & quantité de pièces d'artillerie, leur dessein étant de se mettre en état de former une Flotte un peu considérable.

E S P A G N E.

Les Archevêques de *Sarragoce* & de *Burgos*, ainsi que les Evêques d'*Origuela*, d'*Albaravin* & de *Tarragone*, appellés par le Roi à *Madrid*, assistent tous les jours à des conférences qui s'y tiennent pour régler la distribution des biens des *Jésuites* renvoyés de ce Royaume, & pourvoir aux besoins des Eglises d'*Espagne*, d'autant plus pressans qu'il est difficile de trouver en si peu de tems, plus de cinq mille Ecclésiastiques en état de remplacer sur le champ les *Jésuites* répartis dans toute l'étendue de la *Domination Espagnole*. Quant au surplus qui touche la Société de *Jesus* abolie dans la *Monarchie Espagnole*, on doit jeter les yeux sur notre dernier Journal & les précédens, n'y ayant plus rien qui s'en présente à rapporter au-delà ; & d'ailleurs rien d'intéressant.

Le 27 Décembre *Don Marc-Ignace Lopez de Mendoza*, Gentilhomme en exercice de la *Chambre du Roi* & *Maréchal-de-Camp*, s'est couvert devant *S. M.* en qualité de *Grand d'Espagne de la première Classe*, sous la dénomination de
Marquis

Marquis de Montejár. Il a eu pour Parrain cette cérémonie le Duc de Lerme. S. M. a encore conféré à son ordinaire divers Emplois qui venoient de vaquer dans le Civil & dans le Militaire.

La Frégate de guerre la *Venus*, attenduë depuis long-tems de *Buenos-Ayres*, est arrivée le 4 Janvier en la Baye de *Cadix*, chargée de six cens mille piaftres fortes, de cuirs & de quelques autres denrées : elle a rapporté qu'après être sortie de la rivière de la *Plata* avec trois Bâtimens ayant à bord chacun une centaine de Jésuites, ceux-ci en avoient été séparés par une tempête. On ignore jusqu'à présent ce qu'ils sont devenus. Il est entré en même-tems dans la Baye un Navire, venant de *Cumana*, avec une cargaison de différentes denrées & productions du Pays.

On apprend de *Larrache*, une des plus importantes Places de l'Empire de Maroc, qu'elle a essuyé au commencement de Décembre un des plus cruels événemens, causé par un incendie ; que le feu a pris à la maison d'un particulier, & s'est communiqué bien-tôt à un tiers de la Ville qu'il a consumé & réduit en cendres ; que malgré les efforts les plus courageux & les plus opiniâtres, beaucoup de personnes ont péri dans les flammes.

P O R T U G A L.

Le Lord Littleton, Envoyé Extraordinaire de la Grande-Bretagne, a de fréquentes conférences avec le Ministère pour terminer à l'amiable la mesintelligence née entre les deux Cours par rapport au Commerce : il fait tous ses efforts pour écarter cette occasion de rupture. Mais quant

quant au système de politique générale, la plus parfaite harmonie subsiste entre les deux Puissances.

Le bruit se répand d'un prochain accommodement entre le St. Siège & le Portugal, depuis que le Pape a adressé à ce sujet plusieurs Brefs au Roi.

Il n'y a encore rien de décidé pour un second Camp des troupes de S. M. depuis le Camp dissous qui a été à *Pamela*.

Un Vaisseau du Roi chargé de bois de construction & quatre Bâtimens de la Compagnie de *Fernambuc* sont entrés dans le *Tage* dans les premiers jours du mois de Janvier. Ces derniers Navires venus de *Grand-Para*, avoient à bord 400000 cruzades en Lettres de change sur la Couronne, du cacao, du café & plusieurs autres marchandises : ils avoient aussi du riz qui a été nouvellement recueilli dans cette Colonie où il en croît en abondance & avec peu de peines; de sorte qu'on espère de pouvoir se passer dans la suite de celui qui vient de la *Caroline*.

A R T I C L E VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, depuis le mois dernier.

D'Après ce qui a été donné le mois passé des affaires du Patlement actuel de ce Royaume, ses Séances n'ont roulé depuis que sur celles de l'intérieur les plus indispensables comme à l'accoutumé & dont il paroîtroit inutile d'en faire ici un récit. Le reste sera renvoyé à la pre-

miere Séance d'un nouveau Parlement. Ce qu'on en marquera cependant encore, c'est que le 25 Janvier les Communes en Comité sur le subsidé, résolurent d'accorder 1536 livres sterlings pour pensions aux veuves d'Officiers morts avec la demie paye, & qui étoient mariés avant le 25 Décembre 1716.

132431 liv. sterl. pour pensions aux Officiers reformés des troupes de terre & de marine, pendant l'année 1768.

1715 liv. sterl. 13 sols pour alloüances aux Officiers & Cavaliers de deux Compagnies des Gardes-du-Corps & d'un Régiment de Cavalerie reformé & aux Cavaliers reformés des quatre Compagnies des Gardes-du-Corps pendant l'année 1768.

108949 liv. sterl. 17 sols 6 deniers pour les Pensionnaires externes de l'Hôpital de *Chelsea*, pendant la même année.

199988 liv. sterl. 4 sols 2 deniers pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'Armée jusqu'au 25 Décembre 1767, auxquelles il n'avoit pas été pourvû. L'affaire des moyens de lever le subsidé a été agitée dans la Séance du 29, & les jours suivans jusques au 15 Février, diverses sommes ont encore été accordées par la Chambre des Communes; & dans presque toutes les Séances on a fort remué les affaires de la Compagnie des Indes.

Le 20 Janvier il y eut cercle des Ministres à *Saint-James*, & ensuite il s'y tint un grand Conseil en présence du Roi. Le Vicomte de *Weymouth* reçut des mains de S. M. les Sceaux de Secrétaire d'Etat au Département du Nord, à la place du Général *Convay*; ce Seigneur prêta serment, & fut nommé en conséquence Mem-

bte du Conseil de S. M. Le Comte d'Hillsborough fut aussi nommé formellement à la Charge de Secrétaire d'Etat pour les affaires de l'Amérique, & Mr. Rigby fut nommé en même-tems à celle d'Adjoint-Trésorier d'Irlande. Il ne s'y fit point d'autres nominations aux Charges du Ministère, & tout paroît finalement réglé à cet égard pour le présent.

Si ce qui regarde l'Amérique pouvoit se régler aussi facilement que de nommer un nouveau Ministère, le Ministère & la Nation ne seroient pas si inquiets qu'ils ont sujet de l'être sur ce qui continuë à s'y passer. On auroit beaucoup à écrire à cette occasion en faisant usage du contenu de toutes les Lettres qui viennent fréquemment de tout ce grand Continent. Celles de *Boston*, entr'autres, constatent que l'on s'y attache partout aux Manufactures & Fabriques de plusieurs genres, & que toutes les Provinces ont accédé aux résolutions prises par celles-ci de prévenir l'importation & l'usage de tous les articles de lux & de superflu de l'Europe.

Mais de l'Isle d'*Hispaniola* on sçait que des contestations muës entre les François & les Espagnols, y subsistent encore au point que leur commerce mutuel est non-seulement totalement interrompu, mais qu'il s'y fait une guerre, puisque les Habitans François de cette Isle qui, y compris leurs Esclaves, montent à environ 8000 personnes, s'étant mis en possession de l'Anse de *Pierre*, les anciens Espagnols sont venus de nuit les surprendre dans le tems qu'ils travailloient à former leurs nouveaux établissemens : ils les ont égorgés & presqu'entièrement détruits. Les Espagnols ont même passé la nuit à *Jacamal* & y ont tué encore 600 personnes ;

mais l'allarme s'étant répandue par toute l'Isle, les François ont pris les armes, & il s'en est suivi un engagement général, dans lequel les Espagnols ont été mis en déroute : il y en a eu un grand nombre de tués & environ 550 des assassins ont été faits prisonniers.

Au départ de la Lettre portant ces nouvelles affreuses, tout, y marque-t-on, étoit encore dans la dernière confusion, les anciens Habitans Espagnols étant déterminés à massacrer tous les François qui leur tomberoient entre les mains.

Dans cette circonstance le Port de *Saint-Nicolas* a été ouvert aux Anglois avec certaines restrictions. Mais au contraire, les Isles de la *Martinique* & de la *Guadaloupe* ne veulent plus recevoir dans leurs Ports aucun Vaisseau ou Bâtiment Anglois, sans en excepter ceux qui leur apporteroient des marchandises utiles ou des denrées de nécessité. D'ailleurs, quelques Sujets de la Grande-Bretagne, employés à la coupe du bois de teinture dans la *Nouvelle-Espagne*, ayant tenté de s'avancer à ce dessein dans quelques endroits qui n'étoient pas dans la Convention, le Gouverneur Espagnol leur a fait déclarer que s'ils ne se retiroient au plutôt il employeroit la force pour les y contreindre.

Passant sur plusieurs réflexions qu'on fait sur les affaires de l'*Amérique*, rapportons-en une qu'on voit dans les papiers publics de *Londres*. Elle paroît assez singulière, & la voici.

« On évaluë, est-il dit dans la pièce qui porte
 » cette réflexion, nos dettes nationales à envi-
 » ron quarante-cinq millions de livres sterlings.
 » Tout le monde le sçait, tout le monde en
 » parle; mais peu de gens, je pense, dit l'Au-
 » teur

» peur de cette pièce, se forment une véritable
» idée d'une pareille somme. On se la forme
» aisément de cent mille livres qu'on peut avoir
» vû dans une caisse; mais lorsque la somme ou-
» trepasse plusieurs millions, on n'en peut guères
» avoir que des idées confuses. Pour aider à
» l'imagination, j'ai fait, continuë-t-il, le cal-
» cul suivant.

» Pour éviter les fractions, je suppose l'once
» d'argent à la valeur de cinq shellings; la livre
» à douze onces vaudra donc trois livres ster-
» lings.

» En prenant le tiers de nos dettes, le nom-
» bre des livres d'argent fera de 48, 333, 333
» livres; & ces livres réduites à des livres de seize
» onces, feront 39, 771, 427 livres.

» Si nous mettons pour la charge de chaque
» chariot attelé à quatre chevaux, 2000 livres,
» il faudroit 19886 chariots pour le transport
» de cette somme, & le nombre des chevaux
» seroit de 79544.

» Et si nous donnons à chaque attelage, pour
» se pouvoir mouvoir aisément l'espace de 18
» Yards à trois pieds chacun, le mile d'Angle-
» terre faisant 1760 Yards, ce train de chariots
» s'étendroit à 203 miles, dont trois font une
» lieues; c'est-à-dire, depuis Londres jusqu'à
» York & plus loin encore." Telle est cette pièce.

Mr. Pitt, Comte de Chatam, toujours valé-
tudinaire, & contre lequel se lâchent encore des
sarcasmes, s'est enfin remis de sa Charge de
Garde du Sceau; & une Commission a déjà pas-
sée au Grand Sceau pour nommer trois person-
nes afin d'exercer, *ad interim* les fonctions de cet
emploi, jusqu'à ce que le Roi lui eut donné un
successeur.

Lorsque l'on proposa, il y a quelque-tems, dans la Chambre des Seigneurs, d'assurer la Souveraineté de la Grande-Bretagne sur les Colonies, le Lord Cambden, Grand Chancelier, s'éleva avec beaucoup de force contre toute disposition à la violence. Il fit voir qu'elle seroit dangereuse & qu'elle seroit injuste. On combattit son opinion, mais sans aucun avantage ; n'ayant pû la détruire on attaqua son intention. Le Lord sentit qu'il avoit à défendre & son honneur & son système ; il se livra à l'examen le plus réfléchi de la cause qu'il avoit embrassée, & du principe qui l'avoit fait agir. Et après s'être plaint de ce qu'on avoit dit en son absence sur son sujet, il parla dans les termes qui suivent, aux Seigneurs assemblés, à la première séance qu'il y eut,

Mes recherches n'ont servi qu'à me convaincre de plus en plus, que le Parlement Britannique n'a aucun droit de taxer les Américains. Je ne m'arrêterai donc point à considérer le Bill dont il s'agit. A quoi serviroit, si ce n'est à perdre du tems, de considérer les motifs d'un Acte, dont l'existence même est illégale, absolument illégale, contraire aux Loix fondamentales de notre Constitution ; Constitution fondée sur les Loix éternelles & immuables de la nature ; Constitution dont la liberté est la baze & le centre, & qui regarde la liberté sur tout Sujet qui se trouve ou se trouvera jamais dans toute partie de son ample circonférence ! D'ailleurs la doctrine n'est pas nouvelle, elle est aussi ancienne que l'est la constitution : Elle s'est accrue avec la Constitution, & elle en est véritablement le support. La taxation & la représentation sont inséparablement unies. Dieu les a jointes ensemble, & aucun Parlement Britannique ne peut les séparer. Dès qu'on l'entreprend, on nous perce le cœur. Ce n'est pas aussi la première fois que cette doctrine ait été avancée, Il y a 70 ans qu'on publia une Brochure, dont l'Auteur recom-

mandoit

mandoit la levée d'une taxe Parlementaire sur une des Colonies; il parut d'abord deux réponses, auxquelles le Public fit grand accueil. On y nioit totalement le pouvoir de taxer les Colonies, & pourquoi? parce que les Colonies n'ont point de Représentans en Parlement pour y consentir. Ces Ecrits n'ont point été refutés, ni publiquement, ni en particulier. Ils n'ont point essuyé de censures; & l'on ne s'est pas récrié contre la doctrine comme nouvelle, ou illégale, ou de Pologne, où la décision absolue de leur sort est dérogoire aux droits du Parlement. Je n'allègue point ces Brochures comme une autorité, mais pour me justifier de l'imputation d'être le premier qui ait forgé cette doctrine.

Ma thèse est, je le repete & je le soutiendrai jusqu'à mon dernier soupir, la taxation & la représentation sont inséparables. Cette thèse est fondée sur les loix de la nature; car tout ce qui appartient en propre à un homme est absolument son bien propre. Personne n'a droit de le lui ôter sans son consentement exprès donné, soit par lui-même, soit par son Représentant. Quiconque tente de le faire, tente une injustice; quiconque le fait comme un vol: il renverse & détruit la distinction qu'il y a entre la liberté & l'esclavage. La taxation & la représentation ont pris naissance avec la constitution, & lui sont essentielles.

Je souhaiterois qu'on suivit la maxime de Machiavel, d'examiner la constitution à certains périodes, & de la retracer dans ses premiers principes; ce seroit le moyen d'en corriger les abus & d'y suppléer les défauts. Je souhaiterois que les tems le permissent, qu'on eut assez de sens froid pour entreprendre cette tâche, & que l'autorité représentative de ce Royaume fut plus également établie.

Je suis sûr que quelques histoires, qu'on a publiées dernièrement, ont fait un grand mal. Tâcher de fixer l'époque de l'établissement de la chambre des communes dans ce Royaume, est une tentative pernicieuse & destructive; & la fixer au règne d'un Edoüard ou d'un Henri, c'est s'en rapporter aux vaines rêveries de quelques antiquaires bizarres & peu judicieux. Ce point est trop important pour en laisser la connoissance à des têtes si mal timbrées.

En

En quel tems la chambre des Communes a-t-elle commencé ? En quel tems ? Elle a commencé avec la Constitution, elle a pris sa croissance avec elle : il n'y a pas un brin d'herbe dans le coin le plus obscur de ce Royaume qui ne soit ou qui n'ait été jamais représenté, depuis que la Constitution a commencé. Il y a une Histoire écrite par un nommé Carte, Histoire négligée par la plupart des gens : il y a une autre Histoire favorite qu'on lit beaucoup, & qu'on admire ; je n'en nommerai point l'Auteur. Vous savez qui j'ai en vûë, & vous n'ignorez pas d'où il a tiré ses notions concernant l'origine de la Chambre des Communes. Je défie qui que ce soit de marquer le tems auquel le Parlement a mis quelque Taxe sur quelque personne, qui ne fut point représentée en Parlement. Le Parlement imposa un jour une Taxe sur le Palatinat de Chester, & établit des Commissaires pour la percevoir, ainsi que cela se pratiquoit en d'autres Comtés ; mais le Palatinat refusa d'y obtempérer : il s'adressa au Roi, & lui représenta que le Parlement Anglois n'étoit point en droit de lui imposer des Taxes ; qu'il y avoit dans le Palatinat un Parlement qui l'avoit toujours taxé, suppliant le Roi d'ordonner à ses Commissaires de ne pas procéder ultérieurement. Le Roi reçut l'Adresse : il ne la déclara ni séditiense, ni rebelle, mais il accorda aux Réquerans leur demande, & ils se taxerent eux-mêmes. Vous pouvez voir & la Requête & la réponse du Roi dans les registres à la Tour. Le clergé s'est taxé lui-même : lorsque le Parlement a voulu le faire, il s'y est résolument opposé, disant qu'il ne s'y trouvoit point représenté ; qu'il avoit un Parlement par lui-même qui représentoit le clergé, qu'il se taxeroit lui-même, & le fit. On a beaucoup insisté sur l'exemple du Pays de Galles avant sa réunion, comme si le Roi, remplaçant ses anciens Princes, avoit levé de l'argent de sa propre autorité. Mais il n'en est pas ainsi ; car je trouve que, long tems avant que cette Principauté fut soumise, ses Comtes Septentrionaux avoient des Représentans & un Parlement ou assemblée. Quant à l'Irlande, avant que ce Royaume eut un Parlement comme il l'a à présent, si vous examinez vos journaux vous trouverez que, lorsqu'il falloit imposer sur ce Pays-là, les Irlandois envoyoient ici
des

des Représentans : ces mêmes Journaux vous apprendront quels appointemens ces Représentans recevoient de leurs constituans. En un mot, en repassant toute notre histoire, depuis son premier période, vous trouverez que la taxation & la représentation ont été jointes de tout tems ; tant est vrai ce que dit ce Logicien, ce Politique consommé Mr. Locke. J'ai déjà fait allusion à son Ouvrage. Je l'ai consulté de nouveau ; & trouvant ce qu'il écrit si applicable au sujet & si conforme à mes sentimens, je vous prie de permettre que j'en tire quelques passages.

Le pouvoir suprême ne peut ôter à aucun homme aucune partie de sa propriété sans son propre consentement. ce sont les paroles de ce grand-homme ; elles sont bien dignes de votre sérieuse attention. Ses principes sont tirés du cœur de notre constitution, qu'il entendoit à fond ; ils dureront autant que celle-ci durera ; & , à son honneur immortel, je dois dire que je ne fais à quoi, après la Providence, on est redevable de la révolution & de ses heureux effets, plus qu'aux principes de Gouvernement posés par Mr. Locke. Par ces motifs, je ne pourrai jamais acquiescer à aucun Bill pour taxer les Colonies Américaines, aussi long-tems qu'elles ne sont point représentées ; car la distinction d'une représentation virtuelle est si absurde qu'elle ne mérite pas de réponse, aussi je la passe avec mépris. Les ancêtres des Américains n'ont pas quitté leur Pays natal, & ne se sont pas exposés à toute sorte de danger & de calamité, pour se voir réduits à l'état d'esclavage : ils n'ont point renoncé à leurs droits ; ils attendoient de la protection, & non des chaînes de la part de leur mere patrie : ils comptoient qu'elle les défendrait dans la possession de leur propriété, & non qu'elle les en priveroit ; car, si le pouvoir qu'on exerce sur eux continué, il n'est rien qu'ils puissent nommer leur propre, ou pour me servir des paroles de Mr. Locke : quelle propriété ont ils à ce qu'ua autre peut s'approprier quand il lui plaît.

Les Pays-Bas ne donnant rien que d'ordinaire &c. de peu de remarque, on en passe le récit.

ARTICLE VII.

*Qui contient les Mariages , Naissance
& Morts de Princes , & autres Per-
sonnes illustres , depuis deux mois.*

MARIAGES. Le 17 Janvier se fit à *Vienne* le Mariage du jeune Comte de Paar avec la Princesse de Lichtenstein, fille du Prince Jean-Charles de Lichtenstein. Le Cardinal Migazzi a donné la Bénédiction Nuptiale aux deux illustres Epoux.

Le Mariage de Mademoiselle d'Egmont, fille du Comte d'Egmont, Grand-d'Espagne, est arrêté avec le Comte de Pignatelli, second fils du Comte de Fuentes, Ambassadeur d'Espagne à la Cour de France; & le Duc de Luynes, fils du Duc de Chevreuse, épouse Mademoiselle de Benal, seconde fille du feu Marquis de Rothelin.

Le Comte de Bearn, Capitaine au Régiment de Chartres Cavalerie, fils du Comte de Bearn-de-Galard-de-Braffac, épouse la fille aînée de Mr. de Potier de Novion, Président à Mortier Honoraire du Parlement de Paris.

Mr. Joly de Fleury, Avocat-Général du même Parlement, épouse aussi Mademoiselle de Courval, fille de Mr. Dubois de Courval, Conseiller à la premiere Chambre des Enquêtes : elle apporte en dot 32 mille livres de rente.

Naissance. Le 28 Janvier la Reine de Danemarck est heureusement accouchée d'un Prince à *Copenhague*.

Morts. Le Duc de Corsini est mort à *Rome* le 20 Novembre, d'une fluxion de poitrine, qui a emporté ce Seigneur en peu de jours.

des Princes &c. Mars 1768. 231

Le Cardinal Serra, Légat pour le St. Siège à *Florence*, y est mort le 14. Décembre, laissant un neuvième Chapeau vacant dans le Sacré Collège.

Le 30. mourut à *Milan* Antoine Trivulzi, Prince du Saint Empire Romain, Chevalier de la Toison d'or, Chambellan & Conseiller d'Etat actuel de Leurs Maj. Imp. & R. Apost., Grand d'Espagne de la première classe, Général de Cavalerie &c.

Le Pere Joseph-Marie Valeschi de Firizano est mort à l'âge de 108 ans au Couvent des Religieux Augustins de *Galeata*, en *Toscane*, où il a été Prieur pendant 70 ans. Il a toujours été extrêmement sobre; mais depuis l'âge de 28 ans il faisoit son déjeuné tous les jours d'un verre de vin assez violent & d'un morceau de pain qu'il y trempoit; ce qu'il a encore fait le jour de sa mort, arrivée le 30. Novembre dernier.

Le 2. de Janvier 1768, mourut dans le Couvent des Peres Minimes d'*Anvers*, Frere Guillaume Borremans, âgé de 105 ans, natif de *Sainte Anne*, près de *Bruxelles*, ayant vécu dans cet Ordre austère 68 ans. Ce grand âge est d'autant plus surprenant qu'avant d'entrer dans l'Ordre des Minimes, ce Religieux avoit mené une vie pénible dans les Armées & dans d'autres emplois également fatigans.

Le Marquis de Ligny, oncle du Duc de Choiseul, est mort dans le même mois à *Paris*, âgé de 81 ans.

Madame Thoinard, veuve du Fermier Général de ce nom, y est aussi morte âgée de plus de 80 ans; elle étoit renommée par sa richesse, & si on ose le dire, par son avarice: elle avoit, à ce qu'on prétend, 500000 de rentes, & n'en dépensoit pas 6000.

Mr. Restout, Peintre ordinaire du Roi de France, ancien Directeur, Recteur & Chancelier de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, connu par un grand nombre de tableaux estimés, est mort à Paris âgé de 72 ans le premier du même mois.

Mr. Thibault du Bois, Pensionnaire du Roi, ancien premier Commis de la Guerre, mourut le 7. L'Abbé Barthelemi, Garde des Médailles de Sa Maj. & de l'Accadémie des Belles-Lettres, succède à Mr. du Bois dans la place de Secrétaire des Suisses.

Le Marquis de Fougieres, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & la Marquise de Sales Douairière sont morts dans le même mois aussi à Paris.

Madame de Villemur, mere du Receveur-Général des Finances, aussi connue par sa grande fortune que par l'usage respectable qu'elle en faisoit en soulageant les Pauvres, mourut dans la même Ville le 20 âgée de 83 ans.

Le Comte Ferraris, premier Président du Sénat de Nice, y est mort des suites d'une fièvre maligne.

Catherine-Henriette de Golofkin, Comtesse du Saint Empire Romain & de Russie, née Burgrave de Dohna, Marquise de Ferraciere & de Montbrun, Vice-Comtesse de Villefranche, Epouse du feu Comte de Golofkin, Conseiller Intime d'Etat de l'Impératrice de Russie, son Ambassadeur auprès des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, &c. est morte à Berlin le 12. dans la 74^{me}. année de son âge.

Le 10. mourut à *Kœnigsberg* la Princesse Sophie-Henriette de Schleswig-Holstein-Beck, âgée de 70 ans.

L'Abbé Legendre, grand oncle de la Duchesse de

de Choiseul & de la Maréchale de Broglie, frere de Madame Doublet, est mort au mois de Janvier, âgé de 88 ans. Il étoit homme de Lettres, quoiqu'il n'eut pas beaucoup écrit, & lié avec des Ecrivains très-célèbres.

Mr. van Hæften, Général-Major des troupes des Provinces-Unies des Pays-Bas & Grand-Major de *Furnes*, est mort dans cette Place.

Le 14. Janvier Joseph-Simon Assemani, Maronite de Nation, Archevêque de Tyr *in partibus*, & Chanoine de la Basilique de Saint Pierre, mourut à Rome dans sa 80me. année. Ce Prélat, qui étoit savant & possédoit plusieurs Langues, laisse une mémoire respectée, que ses Ouvrages lui conserveront.

Philippe-Levin Baron de Beck, Grand-Croix de l'Ordre Militaire de Sainte Therèse, Général d'Infanterie, Colonel propriétaire d'un Régiment de Fusiliers, Commandant-Général des deux Généralités de Crastadt & Warasdin, ainsi-que des Comtés de Licca & de Corbavie, Inspecteur-Général des Troupes de ces contrées, est mort à Vienne le 23. Janvier, n'ayant que 48 ans. Ses talens militaires & les services qu'il a rendus à l'auguste Maison d'Autriche lesont extrêmement regretter. Le 26. il a été inhumé avec tous les honneurs militaires dans l'Eglise Paroissiale des Ecoissois. Son Régiment vient d'être conféré au Comte Jean de Palfy, Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice-Reine.

Dame Françoisse Grimani, Epouse du Chevalier Louis Mocegino, fils du Doge régnant de la République de *Venise*, vient de mourir à l'âge de dix neuf ans par un accident des plus affreux. Le feu prit à ses habits pendant qu'elle se chauffoit ayant le dos tourné à la cheminée, & il ne fut

fut pas possible de l'éteindre. Cette Dame a souffert pendant douze jours des douleurs les plus cruelles. Ses vertus, sa beauté, sa jeunesse, son caractère aimable ont attendri tout *Venise* sur son sort; aussi en étoit-elle un des premiers ornemens.

Le Comte Malvin de Montazet, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Chrétien, Grand-Croix de Saint-Louis & de l'Ordre de Marie-Thérèse, Chevalier de l'Aigle blanc, Gouverneur de *Saint-Malo*, est mort dans son Château de *Guissac* en Agenois, âgé de 57 ans : il étoit frère de l'Archevêque de Lyon, & avoit servi pendant la dernière guerre dans les Armées de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique.

Le Comte Corinini a eu le malheur de périr dans un ouragan qu'il y a eu près de *Vienne* au mois de Décembre. Ce Seigneur âgé de 24 ans, issu d'une Famille très-illustre, y fut blessé à la tête par la chute d'une pierre & en est mort le même jour. Deux Officiers ont eu un même sort.

Messire Christophe Baron d'Angern, Général d'Infanterie & Colonel propriétaire d'un Régiment au service de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, est mort à *Vienne* le 21 Décembre dernier, à l'âge de 68 ans.

Le Baron de Keaut, Maréchal de la Cour de S. A. R. le Prince Henri de Prusse, est mort à *Berlin* le 23 du même mois de Décembre, d'une pleurésie, dans la 65^{me}. année de son âge.

Mr. Peirenc de Saintprieest, Conseiller au Parlement de Paris, Doyen de la première Chambre des Requêtes du Palais, est mort le 31, n'ayant que 45 ans; il étoit frère de Mr. Moras, ci-devant Contrôleur-Général des Finances.

L'Abbé

L'Abbé Etienne Galland, Supérieur-Général des Chanoines Réguliers de Saint-Antoine, est mort en son Abbaye en *Dauphiné* le 24 de Décembre, dans la 60^{me}. année de son âge.

Don Felix-Ferdinand James Masones de Lima, Duc de Sotomayor, Grand-d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, Gentilhomme de la Chambre du Roi en exercice, son Conseiller d'Etat, Président du Conseil des Ordres, & ci-devant Ambassadeur de S. M. à la Cour de Lisbonne, est mort le 18 Décembre à *Madrid*, âgé de 83 ans.

Don Caspard de Miranda-y-Argaiz, Evêque de *Pampelune*, est mort dans son Palais Episcopal âgé de 81 ans.

Le Chevalier Rich, premier Feld-Maréchal des Armées Angloises, Colonel du quatrième Régiment de Dragons, Gouverneur de l'Hôpital des Invalides, comme aussi des Forts de Londondery & de Cilmore en Irlande, est décédé le 2 Février à *Londres*. Le Roi a donné ledit Régiment au Général Conway, ci-devant Secrétaire d'Etat, & au Général Mostyn le Gouvernement de l'Hôpital des Invalides.

Le 14 Janvier le Duc de Medina-Coeli, Grand-Ecuyer du Roi d'Espagne, Chevalier des Ordres de Saint-Jacques, de la Toison d'or & de Saint-Janvier, est mort à *Madrid*, âgé de 62 ans. Le Roi a disposé de la Charge de son Grand-Ecuyer en faveur du Duc de Medina-Sidonia, qui est remplacé auprès du Prince des Asturies par le Marquis d'Hariza.

Le 3 Février mourut à *Potsdam*, Auguste-Frédéric Eichel, Conseiller Privé d'Etat & du Cabinet, âgé de 70 ans. Par son application & sa fidélité, il a sçu gagner & se conserver pendant

40 ans l'estime & la confiance du feu Roi de Prusse & du Monarque régnant. S'oubliant, pour ainsi dire lui-même, il n'a employé son crédit qu'à faire plaisir à d'honnêtes gens ; & en mourant il pouvoit se vanter de n'avoir jamais rendu le moindre mauvais office à personne. Le Roi est affligé de la perte d'un homme aussi essentiel & aussi estimable.

Frédéric-Auguste, Comte d'Isembourg & de Budingen, est mort récemment à *Wachtersbach*, n'ayant que 35 ans.

A V I S.

Par Océroi de S. M. Imp. & R. Ap. les Srs. Boch, freres, ont érigé près de cette Ville de *Luxembourg*, & sur le Ruisséau dits des *Sept-Fontaines*, une belle Fabrique de Fayance & de Terre de Pipe, qui réussit au mieux, & dont les ouvrages industrieux qui sortent de leurs mains, passent même pour la blancheur ceux de leur Fabrique depuis long-tems établie & subsistante au Village d'*Audun-le-Tiche* en Lorraine à quatre lieues de *Luxembourg*, par les matériaux plus convenables qu'ils trouvent dans les environs de cette Ville. Les personnes qui voudront se procurer de ces ouvrages en Fayance & en Terre de Pipe peuvent s'adresser à eux résidens aux *Sept-Fontaines*.

On avertit aussi le Public qu'il y a une Pharmacie complete à vendre dans la Ville de *Marche-en-Famenne*. Les curieux pourront s'adresser au Sr. Noël, ancien Chirurgien-Major, demeurant en ladite Ville, où il n'y a aucun Apothicaire établi.

F I N.